

IMM-1298-02  
2003 FCT 429

IMM-1298-02  
2003 CFPI 429

**Janos Mohacsi, Janosne Mohacsi, Zoltan Mohacsi,  
Janos Mohacsi (Applicants)**

**Janos Mohacsi, Janosne Mohacsi, Zoltan Mohacsi,  
Janos Mohacsi (demandeurs)**

v.

c.

**The Minister of Citizenship and Immigration  
(Respondent)**

**Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration  
(défendeur)**

**INDEXED AS: MOHACSI v. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP  
AND IMMIGRATION) (T.D.)**

**RÉPERTORIÉ: MOHACSI c. CANADA (MINISTRE DE LA  
CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (1<sup>RE</sup> INST.)**

Trial Division, Martineau J.—Montréal, February 20;  
Ottawa, April 11, 2003.

Section de première instance, juge Martineau—  
Montréal, 20 février; Ottawa, 11 avril 2003.

*Citizenship and Immigration — Status in Canada — Convention Refugees — Judicial review of CRDD decision Roma family not Convention refugees — Board concerned by differences between port of entry (POE) declaration, personal information form (PIF) — Rejected explanation due to fear, lack of education — Finding story embellished to bolster claim; if discrimination as bad as alleged, could not have kept job 14 years, saved enough to purchase apartment — Application granted as Court answering in affirmative four questions for consideration: (1) whether Board failed to address claims of wife, children; (2) whether credibility findings capricious; (3) whether Board failed to consider whether cumulative effect of incidents amounted to persecution; (4) whether applicants discharged onus of seeking protection from country of origin — Evidence of wife, children neither expressly nor implicitly considered by Board — Error not to consider minor applicants' individual claims — Principles regarding adverse credibility findings reviewed — Credibility assessed in light of country conditions, other documentary evidence — Should hesitate to apply North American logic, reasoning to claimant's actions — Most refugees' experience making distrustful of those in authority — Board ignored oral, reliable documentary evidence in applicants' favour — Seized on discrepancies regarding minor issues — Board never said applicants disbelieved, expressed concerns in ambivalent terms — Applicant uneducated, POE declaration in unfamiliar language, translation by telephone not ideal arrangement — Reasonable explanation that afraid to write negative remarks about Hungary in case sent back — UNHCR document giving guidance on persecution based on cumulative effects of discrimination — Board not indicating reasons for conclusion alleged discrimination not amounting to persecution — Assumption state able to protect citizens can be defeated by convincing evidence to contrary — Applicant*

*Citoyenneté et Immigration — Statut au Canada — Réfugiés au sens de la Convention — Contrôle judiciaire d'une décision de la SSR suivant laquelle des membres d'une famille rome n'étaient pas des réfugiés au sens de la Convention — La Commission était préoccupée par les différences entre la déclaration au point d'entrée (PDE) et le Formulaire de renseignements personnels (FRP) — Elle a rejeté l'explication suivant laquelle ces différences étaient attribuables à la peur et au manque d'instruction — Elle a conclu que le demandeur s'était donné le beau rôle afin de donner plus de poids à sa revendication; si la discrimination avait été aussi importante qu'il le prétend, le demandeur n'aurait pas pu conserver son emploi pendant 14 ans et réussir à épargner suffisamment d'argent pour acheter un appartement — La demande est accueillie parce que la Cour répond par l'affirmative aux quatre questions à l'étude: 1) la Commission a-t-elle omis d'examiner les revendications de l'épouse et des enfants du demandeur principal? 2) les conclusions quant à la crédibilité étaient-elles arbitraires? 3) la Commission a-t-elle omis d'examiner la question de savoir si l'effet cumulatif des incidents constituait de la persécution? 4) les demandeurs se sont-ils acquittés de leur fardeau de solliciter la protection des autorités de leur pays d'origine? — La Commission n'a ni implicitement ni expressément examiné la preuve soumise par l'épouse et les enfants du demandeur — C'est une erreur de ne pas se pencher sur la revendication individuelle d'un enfant mineur — Revue des principes applicables aux conclusions défavorables quant à la crédibilité — La crédibilité est évaluée au regard de la situation dans le pays et d'autres éléments de preuve documentaire — Il ne faut pas s'empresse d'appliquer une logique et un raisonnement nord-américain à la conduite du revendicateur — La plupart des réfugiés ont vécu des expériences qui les rendent méfiants à l'égard des personnes en autorité — La Commission n'a tenu aucun compte de*

*beaten by police when help sought — Board ignored documentary evidence problem of Romani discrimination not resolved, is preventing Hungary's admission to EU — Police brutality documented by Amnesty International — Board wrong to adopt "systemic" approach, denying individual claims on general documentary evidence of government efforts to combat persecution of gypsies — Necessity for "reality check" with claimant's experiences — Need seek redress from police only — Romas victims of police violence, judicial process — Boilerplate decisions suspect, yield allegations Board not considering facts of case.*

*témoignages ou d'éléments de preuve documentaire fiables à l'appui de la revendication des demandeurs — Elle s'est attardée à des divergences liées à des questions mineures — La Commission n'a jamais dit qu'elle ne croyait pas les demandeurs; elle a exprimé ses préoccupations de façon ambivalente — Le demandeur n'a pas d'instruction, sa déclaration au PDE est en français, une langue qu'il ne connaît pas, et la traduction au téléphone n'est pas une situation idéale — La Cour juge raisonnable l'explication suivant laquelle le demandeur avait peur d'exprimer par écrit des commentaires négatifs au sujet de la Hongrie, au cas où il serait renvoyé dans son pays — Un document du HCNUR fournit des conseils pour l'examen des revendications de persécution fondées sur les effets cumulatifs de la discrimination — La Commission n'a pas donné les motifs pour lesquels elle a conclu que la discrimination alléguée ne constituait pas de la persécution — La présomption suivant laquelle l'État est capable de protéger ses citoyens peut être écartée par une preuve contraire convaincante — Le demandeur a été battu par la police quand il a essayé d'obtenir son aide — La Commission n'a tenu aucun compte de la preuve documentaire qui indique que le problème de la discrimination à l'égard des Roms n'est pas réglé et qu'il empêche l'admission de la Hongrie dans l'UE — La brutalité policière a fait l'objet d'un rapport d'Amnistie internationale — La Commission commet une erreur lorsqu'elle adopte une approche «systémique» qui peut avoir comme résultat le rejet de demandes particulières pour le motif que la preuve documentaire indique généralement que le gouvernement fait des efforts pour combattre la persécution dont font l'objet les Tsiganes — Il est nécessaire de confronter la situation théorique avec le vécu du revendicateur — Le revendicateur doit chercher réparation auprès de la police seulement — Les Roms sont victimes de la violence policière et de l'appareil judiciaire — Des décisions passe-partout sont douteuses et vont donner naissance à des allégations que la Commission ne s'est pas arrêtée à l'examen des faits de la revendication.*

This was an application for judicial review of a decision of the Immigration and Refugee Board, Convention Refugee Determination Division that the applicants were not Convention refugees under *Immigration Act*, subsection 2(1).

The applicants, from Hungary, asserted a well-founded fear of persecution due to their Roma ethnic background. In his port of entry (POE) declaration, the principal applicant cited conflicts with his ex-wife and her brother as the reason for the refugee claim but, in applicants' Personal Information Forms (PIF), persecution by school and housing authorities as well as by skinheads and the police was also alleged. A nephew had been killed by skinheads for fishing without a licence. Applicant had sought redress from the police, the State and the

Il s'agit d'une demande de contrôle judiciaire d'une décision dans laquelle la section du statut de réfugié de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié a conclu que les demandeurs n'étaient pas des réfugiés au sens de la Convention, telle que cette expression est définie au paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration*.

Les demandeurs, citoyens de la Hongrie, prétendent avoir une crainte fondée d'être persécutés à cause de leur origine ethnique rome. Dans sa déclaration au point d'entrée (PDE), le demandeur principal a dit que les conflits avec son ex-épouse et le frère de cette dernière étaient le motif pour lequel ils cherchaient à obtenir le statut de réfugié. Toutefois, dans leurs Formulaires de renseignements personnels (FRP), les demandeurs prétendent aussi avoir été persécutés par les autorités scolaires et les responsables du logement ainsi que

media, all to no avail. Five days after the murder, applicants' home was vandalized and he and his wife were beaten. His ex-wife's brother belonged to a skinhead group. Applicants were forced to live in a gypsy ghetto without running water, sewage and telephone service. His son had to quit school to avoid being beaten up by Hungarian nationalists. When he tried to buy an apartment with savings from his employment at a railway station, permission was denied by municipal authorities and he was arrested, detained, insulted and beaten by the police.

The Board denied the refugee claims. It noted the discrepancies between what appeared in the PIF and the POE declaration and was not prepared to accept that this could be explained by applicant's lack of education and fear. It also concluded that he had embellished his story to enhance his claim. It further was of the view that had the discrimination been as bad as he said it was, he could not have kept a job for 14 years and been able to save up sufficient funds to make an offer of purchase on an apartment. The Board also relied upon documentary evidence that the government has gone to great lengths to combat discrimination against the gypsies and to protect their rights and lives.

There were four issues for determination upon this application for judicial review: (1) whether the Board erred in failing to specifically address the claims of the principal applicant's wife and children; (2) whether it made credibility findings in an arbitrary or capricious manner or without regard to the evidence; (3) whether it failed to consider whether the cumulative effect of the incidents amounted to persecution; (4) whether it erred in concluding that applicants had failed to discharge the burden of seeking protection from their country of origin?

*Held*, the application should be granted and the file remitted to a new panel for predetermination.

All four questions were answered in the affirmative.

(1) Counsel had elicited answers from the principal applicant regarding the beating of his child, Janos, by

par des skinheads et la police. Un neveu du demandeur a été tué par des skinheads parce qu'il pêchait sans permis. Le demandeur s'est adressé à la police, à l'État et aux médias pour obtenir réparation, mais sans succès. Cinq jours après le meurtre, on a vandalisé le domicile des demandeurs, et le demandeur et son épouse ont été battus. Le frère de l'ex-épouse du demandeur était membre d'un groupe de skinheads. Les demandeurs étaient obligés de vivre dans un ghetto tzigane, sans eau courante, égout et téléphone. Le fils du demandeur a dû cesser d'aller à l'école pour ne plus être battu par des nationalistes hongrois. Lorsque le demandeur a essayé d'acheter un appartement avec l'argent qu'il avait réussi à épargner grâce à son emploi dans une gare ferroviaire, les autorités municipales ne lui ont pas accordé le permis nécessaire, et il a été arrêté, détenu, insulté et détenu par la police.

La Commission a rejeté les revendications des demandeurs pour obtenir le statut de réfugié. Elle a relevé les divergences entre le FRP et la déclaration au PDE et ne s'est pas montrée disposée à accepter que cela pouvait s'expliquer par l'absence d'instruction et la peur du demandeur. Elle a également conclu que le demandeur s'était donné le beau rôle afin de donner poids à sa revendication. Elle a aussi exprimé le point de vue selon lequel, si la discrimination avait été aussi importante qu'il le prétend, le demandeur n'aurait pas pu conserver son emploi pendant 14 ans et réussir à épargner suffisamment d'argent pour faire une offre d'achat sur un appartement. La Commission s'est également appuyée sur des éléments de preuve documentaire indiquant que le gouvernement avait fait de grands efforts pour combattre la discrimination dont faisaient l'objet les tziganes et pour protéger leurs droits et leur vie.

La présente demande de contrôle judiciaire soulève quatre questions: 1) la Commission a-t-elle commis une erreur en n'examinant pas spécifiquement les revendications de l'épouse et des enfants du demandeur principal? 2) a-t-elle tiré des conclusions quant à la crédibilité de façon abusive ou arbitraire, ou sans tenir compte des éléments dont elle disposait? 3) a-t-elle omis d'examiner la question de savoir si l'effet cumulatif des incidents constituait de la persécution? 4) a-t-elle commis une erreur en concluant que les demandeurs ne s'étaient pas acquittés de leur fardeau de solliciter la protection des autorités de leur pays d'origine?

*Jugement*: La demande est accueillie et le dossier est renvoyé à un autre tribunal pour nouvel examen.

Les quatre questions ont reçu une réponse affirmative.

1) Le demandeur principal a répondu aux questions de l'avocat relativement aux passages à tabac que des skinheads

skinheads who came to his school while Mrs. Mohacsi testified to her fear as she could not walk in the street without being threatened, screamed at and called a "whore". The Minister's submission that this evidence was implicitly considered by the Board, could not be agreed with. Express reasons not having been furnished by the Board, the Court was unable to infer that the treatment of the principal applicant meant that the wife and children—who alleged other acts of persecution—could not have a justified claim of a well-founded fear of persecution on a Convention ground. A number of decisions by this Division stand for the proposition that the Board falls into error if it fails to consider the individual claim of a minor applicant. The Board must not simply focus on the position of the principal applicant. It was wrong for the Board to merely address in its reasons for decision the principal applicant's claim and to assume that the same reasons applied to the remaining applicants. This error alone was enough to justify in quashing the Board's decision.

(2) The issue of adverse credibility findings has been dealt with in numerous decisions of this Court and the applicable principles are well established. While the Board possesses undoubted expertise in assessing credibility, no decision-maker may act arbitrarily or in a capricious manner. And, while the Board is entitled to make findings based on implausibilities, it is not every inconsistency or implausibility in a claimant's evidence that will support a negative finding on overall credibility. Furthermore, credibility and plausibility are to be assessed in light of country conditions and other documentary evidence available to the Board. It is true that inconsistencies between the PIF and other statements or testimony are serious matters which could support a negative credibility finding. The Board ought to hesitate before applying North American logic and reasoning to claimant's actions: his age, education, cultural background, social experience and psychological condition have to be taken into account. The Board needs to be mindful of the fact that the experiences of most refugees has been such that they are distrustful of persons in authority.

The record revealed that the Board failed to analyse important oral evidence tendered by applicants and ignored reliable documentary evidence which corroborated their story.

avaient fait subir à son fils, Janos, à l'école, alors que M<sup>me</sup> Mohacsi a témoigné avoir peur parce qu'elle ne pouvait pas marcher dans la rue sans qu'on la menace, qu'on lui crie après et qu'on la traite de «putain». La Cour ne peut accepter l'argument du ministre selon lequel la Commission a implicitement examiné cette preuve. La Commission n'ayant consigné expressément aucun motif en ce sens, la Cour ne peut pas déduire que le traitement reçu par le demandeur principal suppose nécessairement que son épouse et ses enfants—qui allèguent avoir été victimes d'autres actes de persécution—ne peuvent justifier une crainte fondée de persécution pour un des motifs énumérés dans la Convention. Un certain nombre de décisions de la Section de première instance de la Cour appuient la proposition suivant laquelle la Commission commet une erreur si elle ne se penche pas sur la revendication individuelle d'un demandeur mineur. La Commission ne doit pas se concentrer exclusivement sur la situation du demandeur principal. La Commission a eu tort de traiter uniquement dans ses motifs de décision de la revendication du demandeur principal et de présumer que son raisonnement s'appliquait aussi aux autres demandeurs. Cette erreur est suffisante par elle-même pour justifier l'annulation de la décision de la Commission.

2) La question des conclusions défavorables quant à la crédibilité a été analysée maintes fois par la Cour et les principes applicables sont bien établis. Bien que la Commission possède une expertise certaine pour évaluer la crédibilité, aucun décideur ne peut agir de façon abusive ou arbitraire. Et, bien que la Commission puisse tirer des conclusions fondées sur la présence d'invéraisemblances, ce ne sont pas toutes les incohérences ou les invraisemblances contenues dans la preuve présentée par le demandeur qui justifieront des conclusions défavorables sur la crédibilité en général. De plus, la crédibilité et la vraisemblance doivent être évaluées en tenant compte des conditions existant dans le pays et des autres éléments de preuve documentaire dont la Commission dispose. Il est vrai que des contradictions entre le FRP et d'autres déclarations ou un témoignage sont des facteurs graves qui peuvent justifier une conclusion défavorable concernant la crédibilité. La Commission ne devrait pas s'empresse d'appliquer une logique et un raisonnement nord-américain à la conduite du revendicateur. Il faut tenir compte de l'âge, des études, des antécédents culturels, des expériences sociales et de l'état psychologique du revendicateur. La Commission doit être attentive au fait que la plupart des réfugiés ont vécu des expériences qui les rendent méfiant à l'égard des personnes en autorité.

Il ressort de la preuve que la Commission n'a pas analysé des aspects importants des témoignages présentés par les demandeurs et qu'elle n'a pas tenu compte d'une preuve

The discrepancies seized upon by the Board concerned minor or peripheral issues. It was noteworthy that the Board never indicated its disbelief of applicants' testimony. Its problems with their stories was expressed in ambivalent terms. More importantly, the Board did not question the occurrence of the events immediately preceding applicants' departure from Hungary. The Board's adverse credibility findings were, based upon the evidence on record, perverse and capricious. The principal applicant had little education and the POE was in French, a language with which he was unfamiliar. While a translation was provided by telephone, that was not an ideal arrangement. As explained by the principal applicant at the hearing, he had been afraid to write negative comments about Hungary in case he might be sent back. It is not open to the Board to ignore a reasonable explanation.

(3) The United Nations High Commission for Refugees has published a book on refugee status determination which provides guidance in considering persecution claims based on the cumulative effects of discrimination. It instructs that all of the circumstances, including the particular geographical, historical and ethnological context, have to be taken into account. A claim to fear of persecution is stronger if the person has been the victim of a number of discriminatory measures so that a cumulative element is involved. Accordingly, events are not to be looked at in isolation as this would defeat the purpose of a cumulative determination. The Board failed to indicate the reasoning leading to its conclusion that "the alleged discrimination" did not amount to persecution. It was irrelevant that applicant had managed to save enough to buy an apartment when the authorities could deny permission. In focussing on just one incident—the apartment offer—the Board failed to consider the cumulative nature of the discriminatory acts suffered by applicants.

(4) As held by the Supreme Court in *Canada (Attorney General) v. Ward*, the assumption that a state has the ability to protect its citizens can be defeated by clear and convincing evidence that the state cannot protect them. Here, the applicant's evidence was that he was beaten by the police when he sought their help. When his family was beaten up by skinheads at a bus station, applicant wrote to the Ministry of Justice but received no reply. The Board did not mention

documentaire fiable corroborant leurs dires. Les divergences auxquelles s'est attardée la Commission sont liées à des questions mineures ou périphériques. Il est utile de souligner que la Commission n'a jamais mentionné qu'elle ne croyait pas le témoignage des demandeurs. La Commission a exprimé ses préoccupations quant au récit des demandeurs de façon ambivalente. Plus important encore, la Commission n'a pas remis en question la réalité des incidents qui ont immédiatement précédé le départ des demandeurs de la Hongrie. Les conclusions défavorables qu'a tirées la Commission quant à la crédibilité étaient abusives et arbitraires compte tenu de la preuve au dossier. Le demandeur principal a peu d'instruction et sa déclaration au PDE est en français, une langue qu'il ne connaît pas. Il y a eu une traduction au téléphone, mais ce n'est pas une situation idéale. Comme l'a expliqué le demandeur principal à l'audience, il avait peur d'exprimer par écrit des commentaires négatifs au sujet de la Hongrie, au cas où il serait renvoyé dans son pays. Il n'est pas loisible à la Commission de ne tenir aucun compte d'une explication raisonnable.

3) Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a publié un ouvrage sur la détermination du statut de réfugié, où l'on trouve des conseils pour l'examen des revendications de persécution fondées sur les effets cumulatifs de la discrimination. Il prévoit que toutes les circonstances du cas considéré doivent entrer en ligne de compte, y compris son contexte géographique, historique et ethnologique. La requête de celui qui invoque la crainte des persécutions sera plus justifiée s'il a déjà été victime d'un certain nombre de mesures discriminatoires et que, par conséquent, un effet cumulatif intervient. En conséquence, les événements ne doivent pas être examinés un à un parce que cela va à l'encontre de l'objectif d'un examen de leur aspect cumulatif. La Commission n'a pas indiqué quel était le raisonnement qui l'avait menée à la conclusion que «la prétendue discrimination» ne constituait pas de la persécution. Il n'est pas pertinent de mentionner que le demandeur a pu économiser assez d'argent pour acheter un appartement si les autorités pouvaient lui refuser le permis nécessaire. En ne faisant état que d'un seul incident—l'offre d'achat pour un appartement—la Commission n'a pas examiné l'effet cumulatif des actes discriminatoires visant les demandeurs.

4) Comme l'a jugé la Cour suprême dans l'arrêt *Canada (Procureur général) c. Ward*, la présomption suivant laquelle l'État est capable de protéger ses citoyens peut être écartée par une preuve contraire claire et convaincante. En l'espèce, le demandeur a témoigné avoir été battu par la police lorsqu'il a essayé d'obtenir son aide. Quand sa famille a été battue par des skinheads à une gare d'autobus, le demandeur a écrit au ministre de la Justice, mais il n'a reçu aucune réponse. La

documentary evidence to the effect that, notwithstanding whatever remedial actions the government may be taking, the problem of discrimination against its Romani population remains so serious that Hungary has been denied entry into the EU. An American State Department document states that local authorities have taken advantage of situations to “relocate and concentrate Romani populations, in effect creating ghettos”. In its 2001 report, Amnesty International confirmed that problems of racism and intolerance persist in Hungary. It especially pointed to ill-treatment at the hands of the police.

It was wrong in law for the Board to have adopted a “systemic” approach resulting in the denial of individual refugee claims on the ground that the documentary evidence generally suggests that the Hungarian government has undertaken some efforts to protect Romas from persecution or discrimination by police, housing authorities and other groups that have historically persecuted them. The existence of anti-discrimination provisions is not enough. There must also be the capacity and the will to effectively implement them. A “reality check” with a claimant’s own experiences would appear necessary in every case.

In *Molnar v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* Tremblay-Lamer J. held that the Board errs if it imposes upon applicants the requirement to seek redress from agencies other than the police whose duty it is to protect a country’s citizens. Her Ladyship found that the “Roma live in fear of both the police and the judicial process in Hungary, as they are the victims of police violence and a judicial process that supports and even encourages violence against them”. The Board erred in holding that the applicants herein had not discharged the burden of seeking protection from their country of origin.

The Minister requested certification of the question whether a refugee claimant must approach agencies beyond the police but that request could not be granted as its answer would not be determinative of this case.

Finally, it should be noted that boilerplate-type decisions allowing for the substitution of claimants are suspect and certainly give rise to allegations that the Board did not turn its mind to the facts of the particular case.

Commission n’a pas mentionné la preuve documentaire qui indique que, quelles que soient les mesures correctives prises par le gouvernement, il y a encore des problèmes majeurs de discrimination contre les Roms, de telle façon qu’on refuse toujours à la Hongrie l’entrée dans l’UE. Un document du département d’État américain indique que les autorités locales ont profité de certaines situations pour «reloger et regrouper les membres de la population tzigane, créant ainsi des ghettos». Dans son rapport de 2001, Amnistie internationale a confirmé que des problèmes de racisme et d’intolérance persistent en Hongrie. Elle a fait état plus particulièrement des brutalités policières.

La Commission a commis une erreur de droit en adoptant une approche «systémique» qui peut avoir comme résultat le rejet de demandes particulières de statut de réfugié au motif que la preuve documentaire indique généralement que le gouvernement hongrois fait certains efforts pour protéger les Roms de la persécution ou de la discrimination exercée par les autorités policières, les autorités chargées du logement et les autres groupes qui les ont persécutés jusqu’ici. L’existence de mesures contre la discrimination ne suffit pas. Il faut également la capacité et la volonté de les mettre en œuvre. Il y a lieu dans tous les cas de confronter la situation théorique avec le vécu de chaque revendicateur.

Dans la décision *Molnar c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, la juge Tremblay-Lamer a conclu que la Commission commet une erreur en imposant aux revendicateurs le fardeau de chercher réparation auprès d’agences autres que les services de police, lesquels sont chargés de protéger les citoyens du pays. La juge Tremblay-Lamer a estimé que les «Roms vivant en Hongrie craignent à la fois les policiers et le processus judiciaire, puisqu’ils sont victimes de la violence policière et d’un appareil judiciaire qui appuie et même encourage la violence exercée à leur égard». La Commission a commis une erreur en déclarant que les demandeurs en l’espèce ne s’étaient pas déchargés de leur obligation de chercher à obtenir la protection de leur État d’origine.

Le ministre a demandé la certification de la question de savoir si un demandeur du statut de réfugié est tenu de s’adresser à des organismes en dehors de la police, mais cette demande n’a pas pu être accueillie parce que la question soulevée n’était pas déterminante quant à l’issue de l’affaire.

Enfin, il faut noter que des décisions passe-partout où il suffit de substituer le nom d’un revendicateur à celui d’un autre sont douteuses et vont sans aucun doute donner naissance à des allégations que la Commission ne s’est pas arrêtée à l’examen des faits précis de la revendication.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY  
CONSIDERED

*Immigration Act*, R.S.C., 1985, c. I-2, s. 2(1) "Convention refugee" (as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 1).

## CASES JUDICIALLY CONSIDERED

## APPLIED:

*Seevaratnam v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1999), 167 F.T.R. 130 (F.C.T.D.); *Chehar v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1997] F.C.J. No. 1698 (T.D.) (QL); *Iruthayathas v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1994), 82 F.T.R. 154 (F.C.T.D.); *Lubana v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2003), 228 F.T.R. 43 (F.C.T.D.); *Singh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1996] F.C.J. No. 963 (T.D.) (QL); *Veres v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2001] 2 F.C. 124 (T.D.); *Madelat v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1991] F.C.J. No. 49 (C.A.) (QL); *Wickramasinghe v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2002 FCT 470; [2002] F.C.J. No. 601 (T.D.) (QL); *Canada (Attorney General) v. Ward*, [1993] 2 S.C.R. 689; (1993), 103 D.L.R. (4th) 1; 153 N.R. 321; *Polgari v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2001), 15 Imm. L.R. (3d) 263 (F.C.T.D.); *Molnar v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2003] 2 F.C. 339 (T.D.); *Liyanagamage v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1994), 176 N.R. 4 (F.C.A.); *Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1999] 2 S.C.R. 817; (1999), 174 D.L.R. (4th) 193; 14 Admin. L.R. (3d) 173; 1 Imm. L.R. (3d) 1; 243 N.R. 22.

## REFERRED TO:

*Sarkozi v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2001), 15 Imm. L.R. (3d) 182 (F.C.T.D.); *Owusu v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1989] F.C.J. No. 33 (C.A.) (QL); *Lai v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1989), 8 Imm. L.R. (2d) 245 (F.C.A.); *Hilo v. Canada (Minister of Employment & Immigration)* (1991), 15 Imm. L.R. (2d) 199; 130 N.R. 236 (F.C.A.); *Elcock v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1999), 175 F.T.R. 116 (F.C.T.D.); *Balogh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2002 FCT 809; [2002] F.C.J. No. 1080 (T.D.) (QL); *N.K. v. Canada (Solicitor General)* (1995), 107 F.T.R. 25 (F.C.T.D.); *Cuffy v.*

## LOIS ET RÈGLEMENTS

*Loi sur l'immigration*, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 2(1) «réfugié au sens de la Convention» (mod. par L.R.C. (1985) (4<sup>e</sup> suppl.), ch. 28, art. 1).

## JURISPRUDENCE

## DÉCISIONS APPLIQUÉES:

*Seevaratnam c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1999), 167 F.T.R. 130 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.); *Chehar c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1997] A.C.F. n° 1698 (1<sup>re</sup> inst.) (QL); *Iruthayathas c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1994), 82 F.T.R. 154 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.); *Lubana c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (2003), 228 F.T.R. 43 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.); *Singh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1996] A.C.F. n° 963 (1<sup>re</sup> inst.) (QL); *Veres c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2001] 2 C.F. 124 (1<sup>re</sup> inst.); *Madelat c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1991] A.C.F. n° 49 (C.A.) (QL); *Wickramasinghe c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2002 CFPI 470; [2002] A.C.F. n° 601 (1<sup>re</sup> inst.) (QL); *Canada (Procureur général) c. Ward*, [1993] 2 R.C.S. 689; (1993), 103 D.L.R. (4th) 1; 153 N.R. 321; *Polgari c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (2001), 15 Imm. L.R. (3d) 263 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.); *Molnar c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2003] 2 C.F. 339 (1<sup>re</sup> inst.); *Liyanagamage c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1994), 176 N.R. 4 (C.A.F.); *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817; (1999), 174 D.L.R. (4th) 193; 14 Admin. L.R. (3d) 173; 1 Imm. L.R. (3d) 1; 243 N.R. 22.

## DÉCISIONS CITÉES:

*Sarkozi c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (2001), 15 Imm. L.R. (3d) 182 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.); *Owusu c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1989] A.C.F. n° 33 (C.A.) (QL); *Lai c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1989), 8 Imm. L.R. (2d) 245 (C.A.F.); *Hilo c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1991), 15 Imm. L.R. (2d) 199; 130 N.R. 236 (C.A.F.); *Elcock c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1999), 175 F.T.R. 116 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.); *Balogh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2002 CFPI 809; [2002] A.C.F. n° 1080 (1<sup>re</sup> inst.) (QL); *N.K. c. Canada (Solliciteur général)* (1995), 107 F.T.R. 25 (C.F.

*Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1996), 121 F.T.R. 81 (F.C.T.D.).

1<sup>re</sup> inst.); *Cuffy c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1996), 121 F.T.R. 81 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.).

#### AUTHORS CITED

*Country Reports on Human Rights Practices — 2000*. U.S. Department of State, Bureau of Democracy, Human Rights, and Labor, 2001.

*The Roma in Hungary: Government Policies, Minority Expectations, and the International Community*. Seminar held in Budapest, Hungary, December 6, 1999. Princeton: Project on Ethnic Relations, 2000.

United Nations. Office of the United Nations High Commissioner for Refugees. *Handbook on Procedures and Criteria for Determining Refugee Status under the 1951 Convention and the 1967 Protocol relating to the Status of Refugees*. Geneva, January 1992.

APPLICATION for judicial review of a CRDD decision (*A.E.M. (Re)*, [2002] C.R.D.D. No. 154) that applicants were not Convention refugees. Application granted.

#### APPEARANCES:

*Diane N. Doray* for applicant.  
*Ariane Cohen* and *Jocelyne Murphy* for respondent.

#### SOLICITORS OF RECORD:

*Diane N. Doray*, Montréal, for applicant.  
*Deputy Attorney General of Canada* for respondent.

*The following are the reasons for order and order rendered in English by*

[1] MARTINEAU J.: This is an application for judicial review of the decision of the Immigration and Refugee Board, Convention Refugee Determination Division (the Board), dated February 26, 2002 [*A.E.M. (Re)*, [2002] C.R.D.D. No. 154 (QL)], wherein it concluded that the applicants were not “Convention refugees” pursuant to subsection 2(1) [as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 1] of the *Immigration Act*, R.S.C., 1985, c. I-2 (the Act).

#### DOCTRINE

*Country Reports on Human Rights Practices — 2000*. U.S. Department of State, Bureau of Democracy, Human Rights, and Labor, 2001.

Nations Unies. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*. Genève, janvier 1992.

*The Roma in Hungary: Government Policies, Minority Expectations, and the International Community*. Seminar held in Budapest, Hungary, December 6, 1999. Princeton: Project on Ethnic Relations, 2000.

DEMANDE de contrôle judiciaire d’une décision de la SSR (*A.E.M. (Re)*, [2002] D.S.S.R. n° 154) suivant laquelle les demandeurs n’étaient pas des réfugiés au sens de la Convention. Demande accueillie.

#### ONT COMPARU:

*Diane N. Doray* pour le demandeur.  
*Ariane Cohen* et *Jocelyne Murphy* pour le défendeur.

#### AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

*Diane N. Doray*, Montréal, pour le demandeur.  
*Le sous-procureur général du Canada* pour le défendeur.

*Ce qui suit est la version française des motifs de l’ordonnance et ordonnance rendus par*

[1] LE JUGE MARTINEAU: Il s’agit d’une demande de contrôle judiciaire visant la décision de la Section du statut de réfugié de la Commission de l’immigration et du statut de réfugié (la Commission), datée du 26 février 2002 [*A.E.M. (Re)*, [2002] D.S.S.R. n° 154 (QL)]. Dans cette décision, la SSR a conclu que les demandeurs n’étaient pas des «réfugiés au sens de la Convention», telle que cette expression est définie au paragraphe 2(1) [mod. par L.R.C. (1985) (4<sup>e</sup> suppl.), ch. 28, art. 1] de la *Loi sur l’immigration*, L.R.C. (1985), ch. I-2 (la Loi).



## BACKGROUND

[2] All four applicants made individual refugee claims and are citizens of Hungary. They allege a well-founded fear of persecution by reason of their ethnic background, Roma. Mr. Janos Mohacsi, Sr. (the principal applicant) was born in Hungary in 1969 and is of Romani origin. He has two children from a first marriage with a Hungarian woman. He alleges that his first wife hated him so much that she started beating the children because they were “dirty gypsies”. A divorce was declared between the two in September 2000 and an agreement was reached where the principal applicant received legal custody of the two children. The principal applicant, who has only a sixth-grade education and can hardly read, raised conflicts with his ex-wife and her brother as the reason why they were seeking refugee status in Canada in their port of entry declaration (the POE). However, in their Personal Information Forms (the PIF), the applicants also allege persecution because they were victims of discrimination by school and housing authorities as well as being the targets of skinheads (nationalists) who would beat them. They also allege they were harassed, beaten and detained by the police, and therefore, fear persecution by the authorities if they were to return to Hungary.

[3] Their claims were heard by a one-member panel of the Board on February 4, 2002. The principal applicant and his wife, Mrs. Janosne Mohacsi, testified on that occasion. The principal applicant acted as the representative of their minor children, Zoltan and Janos (the minor applicants).

[4] The principal applicant testified that the main reason they left Hungary was because his nephew had been killed in June 2001 by skinheads simply because he had been fishing without a licence. He explained that “[t]he nationalists are the skinheads, they don’t want to see gypsies in Hungary, they want that the gypsies disappear from Hungary” (transcript, certified record, at page 212). He sought redress along with other gypsies from the police but it was to no avail. They also sought

## LE CONTEXTE

[2] Chacun des quatre demandeurs en l’instance a présenté une revendication de statut de réfugié. Ils sont tous citoyens hongrois et ils prétendent avoir une crainte fondée d’être persécutés à cause de leur origine ethnique (Rom). M. Janos Mohacsi, père (le demandeur principal), est né en Hongrie en 1969 dans une famille tsigane. Il a deux enfants d’un premier mariage avec une Hongroise. Il soutient que sa première épouse le détestait tellement qu’elle s’est mise à battre leurs enfants, qu’elle considérait être de «sales Tsiganes». Leur divorce a été prononcé en septembre 2000 et ils sont arrivés à une entente par laquelle le demandeur principal recevait la garde des deux enfants. Le demandeur principal, qui n’a qu’une sixième année d’études et qui peut tout juste lire, a déclaré dans sa déclaration au point d’entrée (le PDE) que les conflits avec son ex-épouse et le frère de cette dernière étaient le motif pour lequel ils cherchaient à obtenir le statut de réfugié au Canada. Toutefois, dans leurs Formulaires de renseignements personnels (FRP), les demandeurs prétendent aussi avoir été persécutés parce qu’ils ont été victimes de discrimination de la part des autorités scolaires et des responsables du logement et parce qu’ils ont été la cible de skinheads (nationalistes) qui les ont battus. Ils soutiennent aussi avoir été harcelés, battus et détenus par des policiers et, par conséquent, ils craignent d’être persécutés par les autorités s’ils retournent en Hongrie.

[3] Leurs revendications ont été entendues le 4 février 2002, par un tribunal constitué d’un seul commissaire. Le demandeur principal et son épouse, M<sup>me</sup> Janosne Mohacsi, ont témoigné à ce moment-là. Le demandeur principal a agi en tant que représentant de leurs enfants mineurs, Zoltan et Janos (les demandeurs mineurs).

[4] Le demandeur principal a témoigné que le motif principal pour lequel ils avaient quitté la Hongrie était le fait que son neveu a été tué par des skinheads en juin 2001, tout simplement parce qu’il pêchait sans permis. Il a expliqué que [TRADUCTION] «les nationalistes sont des skinheads, ils ne veulent pas que les Tsiganes restent en Hongrie, ils veulent que les Tsiganes disparaissent de Hongrie» (transcription, dossier certifié, page 212). Il s’est adressé à la police avec d’autres Tsiganes pour

help from the public, the State and the media, also to no avail. The Association for Gypsy Minorities was also informed of this murder, but according to the principal applicant "they can not help us with the police, they are not attached to them" (transcript, certified record, at page 213). He also testified that five days after the murder, skinheads vandalized their home. His wife and he were also beaten and threatened (transcript, certified record, at pages 216 and 219). Shortly afterwards they decided to leave the country.

[5] The principal applicant also testified that nationalism is rising very much in Hungary, and that in the past, skinheads had attacked them. He related some of the difficulties they encountered with his Hungarian ex-wife and her brother who was a member of a skinhead group: "they was screaming on me and they. . . sometime they make . . . spit on my wife because she's living with gypsy" (transcript, certified record, at page 231, reproduced as is). He also testified that they were forced to live in a gypsy ghetto without running water, sewage facilities, paved road and any telephone facilities and that his son was obliged to go to school for the underprivileged because there were no schools in the area. He testified that his son was beaten and threatened by Hungarian nationalists at school; so much that he stopped going to school. He also explained that he had managed to save enough money (he had worked at a railway station for 14 years) to make an offer on an apartment in the city in September 2000. However, the municipal authorities refused to give him the necessary permission because "gypsy is not allowed to buy a house anywhere" (transcript, certified record, at page 223). In fact, they called the police and as a result, he was arrested and detained by the police for 24 hours. Regarding his detention the principal applicant declared that "[a]fter they. . . after 24 hours, they took me to the room, they beat me, and they was screaming on me, 'Disappear from here, dirty gypsy. You have to go to your. . . your houses, and you have to be there, because you have nothing to do with. . . here, and you are not allowed to buy a house here'" (transcript, certified record, at page 235, reproduced as is). Shortly after his release, his wife and he were attacked at a bus station by skinheads who told them "[g]o to India, because you came from India" (transcript, certified record, at page

obtenir réparation, sans succès. Il n'a pas eu plus de succès en s'adressant au public, à l'État et aux médias. L'Association des minorités tsiganes a été informée du meurtre, mais le demandeur principal déclare qu' [TRADUCTION] «ils ne peuvent nous aider car ils n'ont pas de lien avec la police» (transcription, dossier certifié, page 213). Il a aussi témoigné que cinq jours après le meurtre des skinheads ont vandalisé leur domicile. Il a été battu et menacé avec son épouse (transcription, dossier certifié, pages 216 et 219). Peu de temps après, ils ont décidé de quitter le pays.

[5] Le demandeur principal a aussi témoigné que le nationalisme est de plus en plus évident en Hongrie et que, par le passé, ils ont été attaqués par des skinheads. Il a parlé de certaines des difficultés auxquelles il avait fait face dans ses rapports avec son ex-épouse hongroise et son frère, qui est membre d'un groupe de skinheads: [TRADUCTION] «ils me criaient après et [. . .] quelques fois ils font [. . .] crache sur mon épouse parce qu'elle vit avec un Tsigane» (transcription, dossier certifié, page 231, reproduction verbatim). Il a aussi témoigné qu'il était obligé de vivre dans un ghetto tsigane, sans eau courante, égout, route pavée ou téléphone, et que son fils devait aller dans une école pour défavorisés, puisqu'il n'y avait pas d'école dans son secteur. Il a témoigné que son fils avait été battu et menacé par des nationalistes hongrois à l'école, suite à quoi il a cessé d'y aller. Il a aussi expliqué qu'il avait économisé assez d'argent pour faire une offre pour l'achat d'un appartement en ville en septembre 2000, car il avait travaillé dans une gare ferroviaire pendant 14 ans. Toutefois, les autorités municipales ne lui ont pas accordé le permis nécessaire parce que [TRADUCTION] «les Tsiganes n'ont pas le droit d'acheter une maison où que ce soit» (transcription, dossier certifié, page 223). En fait, ils ont appelé la police, suite à quoi il a été arrêté et détenu pendant 24 heures. Au sujet de sa détention, le demandeur principal déclare qu' [TRADUCTION] «après ils [. . .] après 24 heures, ils m'ont amené dans une pièce, ils m'ont battu, ils me criaient après: fais du vent, sale Tsigane. Allez dans vos [. . .] vos maisons, où vous devez rester; vous n'avez rien à faire ici et vous n'avez pas le droit d'acheter une maison ici» (transcription, dossier certifié, page 235, reproduction verbatim). Peu de temps après sa libération, il a été attaqué avec son épouse à la gare d'autobus, par des skinheads, qui leur ont dit de

224). He was hospitalized. According to his testimony, in December 2000, the principal applicant, who spoke in the name of other gypsy co-workers, complained to his employer that recently hired Hungarians doing the same work earned more. He had not gotten a raise in salary in 14 years. He was asked by his employer to leave and did not return to work. He alleges that he was in fact "fired" by his employer. While leaving his work, he was beaten by skinheads and was hospitalized as a result of that attack.

[6] The principal applicant's wife corroborated his testimony. She also testified that people spit on her and called her "whore" and that she could not even go out on the street for a walk as she can here in Canada without being yelled at and screamed at. The applicants also provided medical evidence and a police report corroborating the principal applicant's detention and the hospitalization of the applicants on two occasions, as well as a letter of a Roma organization and other documentary evidence supporting their claim of persecution by reason of their ethnic background.

#### BOARD'S DECISION

[7] The Board determined that the applicants were not Convention refugees. The reasons given by the Board are very succinct. It is useful to reproduce the Board's reasoning [at paragraphs 13-19]:

The claimants spoke of discrimination and persecution but in the POE notes they spoke of no future for the children and of abuse by the brothers of Mr. Mohacsi former spouse. When asked to explain the discrepancy, Mr. Mohacsi testified that he had 6th grade and that he was afraid. The question asked in the POE is simple, it asks about the nature of the persecution and details related thereto. The question is elementary, the claimants testified that there was an interpreter present by telephone, as such the panel does not find the claimant's explanation satisfactory.

Mr. Mohacsi was also questioned about his passport that he obtained in February 2001. He claimed that he obtained it after

[TRADUCTION] «rentrez en Inde, d'où vous venez» (transcription, dossier certifié, page 224). Il a dû être hospitalisé. Selon son témoignage, en décembre 2000 le demandeur principal, qui parlait aussi au nom de ses collègues tsiganes, s'est plaint à leur employeur du fait que des Hongrois qui venaient d'être engagés pour faire le même travail qu'eux étaient mieux payés. Il n'avait eu aucune augmentation de salaire en 14 ans. Son employeur lui a demandé de partir et il n'est pas revenu au travail. Il déclare qu'en fait il a été «licencié» par son employeur. Alors qu'il quittait le lieu de son travail, il a été battu par des skinheads et il a dû être hospitalisé à nouveau.

[6] L'épouse du demandeur principal a corroboré son témoignage. Elle a aussi déclaré que les gens lui crachaient dessus et la traitaient de «putain». Elle a ajouté qu'elle ne pouvait même pas marcher dans la rue, comme elle peut le faire au Canada, sans qu'on lui crie après. Les demandeurs ont aussi présenté une preuve médicale et un rapport de police qui viennent corroborer le fait que le demandeur principal a été arrêté et que les demandeurs ont été hospitalisés à deux occasions. Ils ont aussi déposé une lettre d'une organisation rome ainsi que d'autres preuves documentaires à l'appui de leur allégation de persécution du fait de leur origine ethnique.

#### LA DÉCISION DE LA COMMISSION

[7] La Commission a conclu que les demandeurs n'étaient pas des réfugiés au sens de la Convention. Les motifs de la Commission sont très succincts. Il est utile de reproduire le raisonnement de la Commission [aux paragraphes 13 à 19]:

Les demandeurs ont invoqué la persécution et la discrimination, mais dans les notes du PDE, ils ont plutôt fait référence à un avenir bouché pour leurs enfants et à des abus de la part des frères de la première épouse de M. Mohacsi. Prié d'expliquer cette contradiction, M. Mohacsi a déclaré qu'il n'avait que six ans de scolarité et qu'il était effrayé. Mais la question posée au PDE n'est pas compliquée: elle porte sur la nature de la persécution et demande des détails à ce sujet. En raison de la simplicité de la question et du fait que les demandeurs communiquaient par téléphone avec l'interprète, le tribunal estime que cette explication n'est pas satisfaisante.

On a également interrogé M. Mohacsi au sujet de son passeport obtenu en février 2001. Il prétend l'avoir obtenu

he lost his job and that his intentions were to go to Austria to gain employment. The panel finds Mr. Mohacsi's behaviour strange and inconsistent with someone who fears persecution.

Mr. Mohacsi was also questioned regarding his employment. The evidence showed that he was gainfully employed for 14 years at the Koeskemet railway station. The evidence also showed that contrary to the allegations contained in the PIF, the claimant did not participate in a strike but rather went to see his employer to complain about the salaries paid to gypsies. The panel finds that the claimant embellished this part of the story in order to enhance his claim. The evidence also showed that the claimant was never actually fired. The claimant testified that he never returned to work because he was made to understand that he was no longer wanted. The claimant's behaviour and his allegations of discrimination in Hungary are contradicted by the fact that he had a job for 14 years and managed to save enough money to make an offer on an apartment.

The claimants allege that Skinheads targeted them. It is true that during the early 1990's there was a problem but the present country conditions have changed and the documentary evidence speaks of a decrease in the Skinhead movement. More importantly, the exhibit A-7 speaks of actions by the government and police to prosecute anyone who perpetuated a crime against Romas.

The claimants were also confronted with an abundance of documentary evidence that speaks of the government's efforts to fight discrimination towards gypsies. It mentions the creation of autonomous governments and Roma Self-governments. The documentary evidence also talks of a vast number of international Roma and human rights organisations. The claimants had no opinion other [*sic*] to say that these organisations do not help Romas.

The panel has no reason to doubt the documentary evidence showing that the government has gone to great lengths to protect the rights and lives of Romas. The claimants filed exhibit P-2, a letter from the Association of National Ethnic Gypsy Association corroborating their claims but in light of the documentary evidence, the panel is not convinced that they have discharged their burden to seek protection from their country of origin.

The panel also concluded that the alleged discrimination does not amount to persecution.

après avoir perdu son emploi et qu'il avait l'intention de se rendre en Autriche pour y trouver du travail. Le tribunal estime étrange la conduite de M. Mohacsi, et qu'elle ne convient pas à quelqu'un qui dit craindre d'être persécuté.

On l'a aussi interrogé au sujet de son travail. La preuve montre qu'il détenait un emploi lucratif depuis 14 ans à la gare ferroviaire de Koeskemet. La preuve montre également que, contrairement aux allégations contenues dans le FRP, le demandeur n'a pas pris part à une grève, mais qu'il est plutôt allé voir son employeur pour se plaindre des salaires payés aux Tziganes. Le tribunal estime que le demandeur s'est donné le beau rôle dans cette histoire afin de donner plus de poids à sa revendication. La preuve nous apprend en outre que, dans les faits, le demandeur n'a jamais été licencié. Le demandeur a déclaré qu'il n'était pas retourné au travail parce qu'on lui avait fait comprendre qu'on n'avait plus besoin de lui. La conduite du demandeur et ses allégations de discrimination en Hongrie sont contredites par le fait qu'il a détenu un emploi pendant 14 ans et qu'il a réussi à épargner suffisamment d'argent pour faire une offre pour l'achat d'un appartement.

Les demandeurs ont prétendu qu'ils ont été la cible des skinheads. Il est vrai qu'au début des années 90 la situation dans le pays était problématique, mais les conditions ont changé et la preuve documentaire montre que le mouvement skinhead est en perte de vitesse. Bien plus, la pièce A-7 fait état d'actions prises par le gouvernement et la police contre toute personne qui commet un crime contre les Roms.

On a également signalé aux demandeurs qu'il existait une preuve documentaire abondante montrant que le gouvernement faisait des efforts pour combattre la discrimination dont étaient victimes les Tziganes. La preuve signale la création de gouvernements autonomes pour les Roms. Cette documentation souligne également qu'il existe un grand nombre d'organisations internationales qui s'occupent des droits de la personne et des Roms. Les demandeurs n'ont rien trouvé d'autre à dire que ces organisations n'aidaient pas les Roms.

Le tribunal n'a pas de raison de douter de la véracité de la preuve documentaire qui montre que le gouvernement a fait de grands efforts pour protéger les droits et la vie des Roms. Les demandeurs ont versé au dossier une lettre (pièce P-2) une lettre de la National Ethnic Gypsy Association qui vient appuyer leurs allégations, mais à la lumière de la preuve documentaire, le tribunal n'est pas convaincu qu'ils se sont acquittés de l'obligation de chercher protection auprès de leur pays d'origine.

Le tribunal estime également que la prétendue discrimination ne constitue pas de la persécution.

[8] For the above reasons, the Board denied the applicants' refugee claims.

#### ISSUES

[9] The case at bar raises four issues:

1. Did the Board err by failing to specifically address the claims of the principal applicant's wife and his minor children?
2. Did the Board err by making adverse findings of credibility in an arbitrary or capricious manner or without regard to the evidence before it?
3. Did the Board err in reaching its conclusion that the discrimination faced by the applicants did not amount to persecution and by failing to consider whether the cumulative effect of the incidents related by the applicants amounted to persecution?
4. Did the Board err in holding that the applicants had not discharged their burden to seek protection from their country of origin?

[10] My answer to each of these questions is affirmative. The rationale that permits me to reach this conclusion is expressed in the following analysis.

#### ANALYSIS

- 1- Did the Board err by failing to specifically address the claims of the principal applicant's wife and his minor children?

[11] The claims of his wife and his minor children were specifically addressed at the hearing. At page 241 of the certified record, applicants' counsel specifically addressed the children's claim. Counsel asked the principal applicant:

- Q. You have been designated as representative for your two (2) sons and they are, in fact, refugee claimants. What is

[8] Pour les motifs précités, la Commission a rejeté les revendications des demandeurs pour obtenir le statut de réfugié.

#### LES QUESTIONS EN LITIGE

[9] La présente espèce soulève quatre questions:

1. La Commission a-t-elle commis une erreur en n'examinant pas spécifiquement les revendications de l'épouse et des enfants mineurs du demandeur principal?
2. La Commission a-t-elle commis une erreur en tirant des conclusions négatives quant à la crédibilité de façon abusive ou arbitraire, ou sans tenir compte des éléments dont elle disposait?
3. La Commission a-t-elle commis une erreur en concluant que la discrimination envers les demandeurs ne constituait pas de la persécution et en n'examinant pas la question de savoir si l'effet cumulatif des incidents rapportés par les demandeurs constituait de la persécution?
4. La Commission a-t-elle commis une erreur en concluant que les demandeurs ne s'étaient pas acquittés de leur fardeau de solliciter la protection des autorités de leur pays d'origine?

[10] Je réponds oui à chacune de ces questions, mes raisons étant exposées dans l'analyse qui suit.

#### ANALYSE

- 1- La Commission a-t-elle commis une erreur en ne mentionnant pas spécifiquement les allégations de l'épouse et des enfants mineurs du demandeur principal?

[11] Les allégations de l'épouse et des enfants mineurs ont été spécifiquement mentionnées à l'audience. À la page 241 du dossier certifié, l'avocat des demandeurs a traité spécifiquement des revendications des enfants. L'avocat a posé les questions suivantes au demandeur principal:

[TRADUCTION]

- Q. Vous avez été désigné comme représentant de vos deux fils et ils sont en fait des revendicateurs du statut de

their situation in the country? What is your concern for them?

A. In Hungary, children and us, they are scared of skinheads because the skinhead came to school and beat them, and after the child was scared to go to school.

Q. Which child?

A. Janos.

Q. Janos? How old is Janos now?

A. Nine (9).

...

Q. Pas d'avenir pour ces enfants. Enfants terrorisés par frère de l'ex-femme.

A. Yes, I wrote that one, it was true. But I... after I said that it was by skinheads too.

Q. Okay.

A. Even his mother... their mother was terrorizing them.

Q. In your testimony, your earlier testimony, you stated that you didn't have any problems after your divorce. You didn't have any problems with... you didn't have any problems with your ex-wife's family. When I read this I get a little bit of a different picture.

A. (inaudible). I have six (6) classes at school, and I... maybe I don't... don't have a proper way to think. Maybe I have a problem to explain.

Q. Madame, you wanted to say something?

- She has to translate.

- Give her a chance to translate.

A. I would like to just mention that when we get married it was in 2001, March. I had a problem with his ex-wife because we... we had a fight. And she didn't like because I am half-gypsy, and the kids would like to stay with me... stay with me... we were fighting, and even her brothers came and they were beating me up. So probably that's what my husband would like to explain you, that what we said, that was the thing, when... what we said when we came to Canada because really we didn't want to accuse Hungary.

réfugié. Quelle est leur situation dans le pays? Pourquoi vous inquiétez-vous à leur sujet?

R. En Hongrie, les enfants et nous, ils ont peur des skinheads parce qu'ils sont venus à l'école et les ont battus, et après l'enfant avait peur d'aller à l'école.

Q. Quel enfant?

R. Janos.

Q. Janos? Quel âge a-t-il maintenant?

R. Neuf ans.

[...]

Q. Pas d'avenir pour ces enfants. Enfants terrorisés par frère de l'ex-femme.

R. Oui j'ai écrit ça, c'est vrai. Mais j'ai... après j'ai dit que c'était aussi par les skinheads.

Q. D'accord.

R. Même sa mère... leur mère les terrorisait.

Q. Dans votre témoignage, votre précédent témoignage, vous avez déclaré ne pas avoir eu de problème après votre divorce. Vous n'aviez pas de problème avec... vous n'aviez pas de problème avec la famille de votre ex-épouse. Lorsque je lis ceci, je constate que le tableau est un peu différent.

R. (inaudible) J'ai six années d'école et je [...] peut-être que je ne [...] je ne réfléchis pas très bien. Peut-être que je n'arrive pas à m'expliquer.

Q. Madame, vous vouliez dire quelque chose?

- Elle doit traduire.

- Donnez-lui le temps de traduire.

R. Je voulais juste dire que lorsque nous nous sommes mariés, c'était en mars 2001. J'ai un problème avec son ex-épouse car nous... nous avons eu une dispute. Elle n'aimait pas le fait que j'étais moitié tzigane et que les enfants préféraient rester avec moi... rester avec moi... nous nous disputions et même ses frères sont venus me battre. C'est probablement ce que mon mari voudrait vous expliquer, que ce que nous avons dit, c'était cette chose, alors... ce que nous avons dit quand nous sommes venus au Canada, parce que nous ne voulions pas mettre la Hongrie en cause.

- Okay.

- D'accord.

...

[. . .]

- A. When we start to live with my wife, we try to keep distance from them, so it was like less. And when. . . but when she came to pick up kids, because she. . . she want to take them for a. . . for few days, so for. . . with her. The children, when they came back, they. . . they were crying and they said, "I don't want to be with my mother, I don't want to go with her."
- Q. Now, why would she even be interested in picking up the children if she wanted to throw them in the river, and she beat them, and she told you to take your kids and move out?
- A. She is not normal. She. . . she was hospitalized also with mental problem, and I went to the court with my wife to apply for interdiction to see the children, and they said. "Yes, from now, she's not allowed to come to pick up the children," but they didn't give me the paper. They said, "Well, we don't give a paper, but she's not allowed to come to see the children."
- A. We. . . we didn't have a good relationship with his ex-wife, and if she came to pick up children just because to do the problem with me, to make some problems with my husband, to make a problem with a. . . mess in the family.
- Q. I can understand all that. But why would you even give her the children?
- A. Because when, that time, when I (inaudible), she have arrived to see the children. And after, I went to see the court, and she been convocated, I went there too, and we signed the paper that she can not come to see the children. And because she was working on the street. She was. . .
- I will finish first one, then I'll remember what she said. "She was on the street, like. . . pauper." And he said, "I was scared that they will catch some illness from her." And the lay said that, "When the kids were with her, she kept them, but they went on the street, she didn't give them to eat. And I said to her, 'Well, you don't take the children, because you don't take care of them, why you take them?'"
- R. Lorsque j'ai commencé à vivre avec mon épouse, nous avons essayé de rester loin d'eux, donc c'était moins. Mais alors. . . lorsqu'elle venait prendre les enfants, parce qu'elle. . . elle voulait les prendre pour. . . pour quelques jours, afin que. . . avec elle. Les enfants, lorsqu'ils revenaient, ils.. ils pleuraient et me disaient: «Je ne veux pas être avec ma mère, je ne veux pas aller avec elle.»
- Q. Maintenant, pourquoi était-elle même intéressée à prendre les enfants si elle voulait les jeter à la rivière, si elle les battait et si elle vous avait déjà dit de prendre vos enfants et de partir?
- R. Elle n'est pas normale. Elle. . . elle a été hospitalisée avec des problèmes mentaux, et je suis allé au tribunal avec mon épouse pour obtenir qu'on lui interdise de voir les enfants et ils m'ont dit: «Oui, à partir de maintenant elle ne peut plus venir prendre les enfants», mais ils ne m'ont donné aucun document. Ils ont dit: «Eh bien, nous ne donnons pas de document mais elle n'a plus droit de venir voir les enfants».
- R. Nous. . . nous n'avions pas une bonne relation avec son ex-épouse et si elle venait prendre les enfants uniquement pour chercher à se disputer avec moi, ou pour créer d'autres problèmes pour mon mari, pour créer des problèmes avec [. . .] un gâchis dans la famille.
- Q. Je comprends tout cela. Mais pourquoi lui donniez-vous les enfants?
- R. Parce que, cette fois-là, quand j'ai (inaudible), elle est arrivée pour voir les enfants. Et après, je suis allée à la cour et elle a été convoquée. J'y suis allée aussi, et nous avons signé un papier déclarant qu'elle ne pouvait pas venir voir les enfants. C'est parce qu'elle travaillait dans la rue. Elle était. . .
- Je vais d'abord finir la première, alors je me souviendrai de ce qu'elle a dit. «Elle était à la rue, comme. . . une pauvre.» Et il a déclaré: «J'avais peur qu'ils attrapent une maladie d'elle.» Et elle a déclaré que: «Lorsque les enfants étaient avec elle, elle les gardait mais ils étaient dans la rue et elle ne leur donnait pas à manger. Alors je lui ai dit: "Bon, tu ne prendras pas les enfants parce que tu ne t'en occupes pas, alors pourquoi les prends-tu?"».

...

[. . .]

There is also the issue of the concerns with regards to his two (2) children, vis-à-vis his wife. . . his former wife, and his wife's family. Should the Claimants' concerns with regards to authorities paying little heed to. . . the police authorities paying little heed to. . . for the concerns of gypsies, then indeed the children could be faced with. . . or be placed in a precarious situation along with their father. [My emphasis.]

[12] Furthermore, at page 242 of the certified record, counsel asked Mrs. Mohacsi:

Q. Mrs. Mohacsi, what about you? How do you feel about Hungary?

A. It's a fear. I'm scared.

Q. What are you afraid of?

A. They came all the time to the house. They. . . they scream on me, yell on me, and they called me whore. And they. . . even like my cousin's situation, they've been beaten up, it was our case too. And I couldn't go out to the street to. . . just for a walk, like here in Canada. They were humiliating me, screaming me, and threaten me, and I was living in fear.

Q. Do you confirm the testimony of your husband as you've heard it related today?

A. Yes.

Q. Is it true that his brother Zoltan's son was killed, purportedly while he was fishing?

A. Yes. [My emphasis.]

[13] The respondent maintains that, considering the co-applicants relied on the principal applicant's story, as shown in their PIF, this evidence was implicitly considered by the Board and included in its decision. I disagree with such reasoning. Unless express reasons are provided by the Board, in view of the evidence on record, the Court cannot simply infer that the particular treatment received in Hungary by the principal applicant means that his wife and minor children, who also allege other acts of persecution—such as their fear of being beaten at school, or of being killed by skinheads like the principal applicant's nephew—cannot reasonably justify a claim of a well-founded fear of persecution on one of

Il y a aussi la question des préoccupations au sujet des deux enfants, par rapport à son épouse. . . son ex-épouse et sa famille. Si les inquiétudes des demandeurs au sujet du fait que les autorités ne se préoccupaient pas beaucoup de. . . les policiers ne se préoccupaient pas beaucoup de. . . des problèmes des Tsiganes, alors en fait les enfants pourraient être face à. . . ou être placés dans une situation précaire avec leur père. [Non souligné dans l'original.]

[12] De plus, voici ce que l'avocat a demandé à M<sup>me</sup> Mohacsi (page 242 du dossier certifié):

[TRADUCTION]

Q. M<sup>me</sup> Mohacsi, qu'en est-il de vous? Que pensez-vous de la Hongrie?

R. De la peur. Je suis effrayée.

Q. De quoi avez-vous peur?

R. Ils venaient toujours à la maison. Ils. . . me criaient après, ils me traitaient de putain. Et ils. . . comme la situation de mon cousin, ils ont été battus, c'était le cas pour nous aussi. Et je ne pouvais sortir dans la rue pour. . . juste pour me promener, comme ici au Canada. Ils m'humiliaient, me criaient après et me menaçaient, et je vivais dans la peur.

Q. Confirmez-vous le témoignage de votre mari comme vous l'avez entendu ici aujourd'hui?

R. Oui.

Q. Est-il vrai que le fils de son frère Zoltan a été tué alors qu'on raconte qu'il était à la pêche?

R. Oui. [Non souligné dans l'original.]

[13] Le défendeur maintient que comme les autres demandeurs s'appuient sur la relation du demandeur principal, comme on peut le voir dans leur FRP, cette preuve a été implicitement examinée par la Commission et est comprise dans sa décision. Je ne partage pas ce raisonnement. À moins que des motifs soient expressément consignés par la Commission au vu de la preuve au dossier, la Cour ne peut tout simplement pas déduire que le traitement particulier que le demandeur principal a reçu en Hongrie suppose nécessairement que son épouse et ses enfants mineurs, qui allèguent aussi avoir été victimes d'autres actes de persécution—comme leur peur d'être battus à l'école ou d'être tués par des



the grounds enumerated by the Convention.

[14] In *Seevaratnam v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1999), 167 F.T.R. 130 (F.C.T.D.), Tremblay-Lamer J. confirmed that the omission of addressing the minor applicant's claim is a reviewable error. In that case, just as in the case at bar, the child's claim was rejected without giving additional reasons based on the failure of the principal applicant's claim. Tremblay-Lamer J. relied on *Chehar v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1997] F.C.J. No. 1698 (T.D.) (QL), where Wetston J. stated as follows at paragraph 5:

While the Board did not err in making its findings concerning the female applicant, it nonetheless failed to expressly state why it rejected the claim of the minor applicant. As such, the Board erred, either in failing to consider the minor applicant's individual claim, or in failing to provide specific reasons for why it determined that her claim should be rejected. [My emphasis.]

[15] Another relevant case is *Iruthayathas v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1994), 82 F.T.R. 154 (F.C.T.D.), where Reed J. ruled that the Board must consider the child's risk of persecution and not simply focus on the position of the principal applicant. She states as follows at paragraph 10:

The Board in reaching its decision that the applicant was not likely to be persecuted in Colombo focussed almost exclusively on the applicant's situation. It made the statement that she did not fit into the profile of a young Tamil female LTTE member but did not explain what that profile was. The Board focussed its attention on the position of the applicant, particularly her age, and did not assess the likelihood of the children being the subject of persecution. I think this was an error which dictates that the Board's decision must be set aside. [My emphasis.]

[16] It is apparent after reading the impugned decision that the Board either ignored the evidence or failed to

skinheads, comme l'a été le neveu du demandeur principal—ne peuvent raisonnablement justifier une crainte fondée de persécution pour un des motifs énumérés dans la Convention.

[14] Dans *Seevaratnam c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1999), 167 F.T.R. 130 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.), le juge Tremblay-Lamer a confirmé que le fait de ne pas examiner la revendication du demandeur mineur constitue une erreur ouvrant droit à révision. Dans cette affaire, comme en l'espèce, la revendication de l'enfant a été rejetée parce que le demandeur principal n'avait pas eu gain de cause, sans motif additionnel. Le juge Tremblay-Lamer s'est appuyée sur *Chehar c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1997] A.C.F. n° 1698 (1<sup>re</sup> inst.) (QL), où le juge Wetston déclare, au paragraphe 5:

Bien que la Commission n'ait pas eu tort en tirant des conclusions concernant la requérante, elle a néanmoins omis de dire expressément pourquoi elle a rejeté la revendication de la requérante mineure. Cela étant, la Commission a eu tort soit de n'avoir pas pris en considération la revendication individuelle de la requérante mineure, soit de n'avoir pas donné des motifs particuliers justifiant pourquoi elle a décidé que la revendication de celle-ci devait être rejetée. [Non souligné dans l'original.]

[15] L'affaire *Iruthayathas c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1994), 82 F.T.R. 154 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.) est aussi pertinente. Dans ses motifs, le juge Reed a déclaré que la Commission doit examiner le risque que les enfants soient sujets à persécution et ne pas se concentrer exclusivement sur la situation du demandeur principal. Voici ce qu'elle dit au paragraphe 10:

La Commission, en décidant qu'il était peu probable que la requérante soit persécutée à Colombo, s'est concentrée presque exclusivement sur la situation de la requérante. Elle a déclaré que la requérante ne correspondait pas au profil d'une jeune tamoule membre du LTTE, mais elle n'a pas expliqué ce qu'était ce profil. La Commission a concentré son attention sur la position de la requérante, particulièrement sur son âge, et elle n'a pas examiné la possibilité que les enfants soient sujets à persécution. J'estime qu'il s'agissait là d'une erreur qui fait que la décision de la Commission doit être annulée. [Non souligné dans l'original.]

[16] Il ressort d'une lecture de la décision contestée que la Commission a soit négligé de tenir compte de la

give additional reasons why it rejected the wife's and minor children's applications for refugee status. In this case, it is clear from the transcript, as stated above, that the claims were specifically addressed at the hearing by the applicants' counsel. It was not satisfactory for the Board to simply address in its decision the principal applicant's claim and to assume that the same reasons applied to the other applicants. Therefore, this omission alone constitutes a reviewable error of law that justifies this Court to return the matter back to the Board. However, I will still examine the other issues further below.

2- Did the Board err by making adverse findings of credibility in an arbitrary or capricious manner or without regard to the evidence before it?

[17] The second issue concerns the adverse credibility findings made by the Board. This issue has been analysed numerous times by the Court. A summary of the applicable principles can be found in *Lubana v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2003), 228 F.T.R. 43 (F.C.T.D). I will again recite some of the general principles summarized in the former case.

[18] First, the determination of a claimant's credibility is the heartland of the Board's jurisdiction. It has a well-established expertise in the determination of questions of fact, particularly in the evaluation of the credibility and the subjective fear of persecution of a claimant. No decision maker, however, can act arbitrarily or in a capricious manner.

[19] Second, the Board is entitled to conclude that a claimant is not credible because of implausibilities in his or her evidence as long as its inferences are not unreasonable and its reasons are set out in "clear and unmistakable terms". Furthermore, the Board is entitled to make reasonable findings based on implausibilities, common sense and rationality. It may reject uncontradicted evidence if it is not consistent with the probabilities affecting the case as a whole, or where

preuve, soit fait défaut de donner des motifs additionnels pour justifier son rejet des revendications de statut de réfugié présentées par l'épouse et les enfants mineurs. En l'espèce, il est clair de la transcription, citée plus haut, que ces revendications ont été spécifiquement traitées à l'audience par l'avocat des demandeurs. Il ne suffit pas que la Commission traite uniquement dans sa décision de la revendication du demandeur principal et qu'elle présume que son raisonnement s'appliquait aussi aux autres demandeurs. Par conséquent, cette omission constitue par elle-même une erreur de droit qui justifie le fait que la Cour renvoie la question à la Commission. Je vais toutefois examiner aussi les autres questions posées.

2- La Commission a-t-elle commis une erreur en tirant des conclusions négatives quant à la crédibilité de façon abusive ou arbitraire, ou sans tenir compte des éléments dont elle disposait?

[17] La deuxième question porte sur les conclusions négatives de la Commission quant à la crédibilité. Cette question a été analysée maintes fois par la Cour. On trouve un résumé des principes applicables dans *Lubana c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (2003), 228 F.T.R. 43 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.). Je vais reprendre ici certains des principes généraux résumés dans cette décision.

[18] Premièrement, l'évaluation de la crédibilité d'un demandeur constitue l'essentiel de la compétence de la Commission. La Commission a une expertise bien établie pour statuer sur des questions de fait, et plus particulièrement pour évaluer la crédibilité et la crainte subjective de persécution d'un demandeur. Toutefois, aucun décideur ne peut agir de façon abusive ou arbitraire.

[19] Deuxièmement, la Commission peut à bon droit conclure que le demandeur n'est pas crédible à cause d'invéraisemblances contenues dans la preuve qu'il a présentée, dans la mesure où les inférences qui sont faites ne sont pas déraisonnables et que les motifs sont formulés «en termes clairs et explicites». La Commission peut aussi à bon droit tirer des conclusions raisonnables fondées sur la présence d'invéraisemblances, le bon sens et la raison. Elle peut rejeter des preuves non réfutées si

inconsistencies are found in the evidence.

[20] Third, not every kind of inconsistency or implausibility in a claimant's evidence will reasonably support the Board's negative findings on overall credibility. It would not be proper for the Board to base its findings on an extensive "microscopic" examination of issues irrelevant or peripheral to the claim. Furthermore, the claimant's credibility and the plausibility of her or his testimony should also be assessed in the context of her or his country's conditions and other documentary evidence available to the Board. Minor or peripheral inconsistencies in the claimant's evidence should not lead to a finding of general lack of credibility where documentary evidence supports the plausibility of the claimant's story.

[21] Fourth, a claimant's first story is usually the most genuine and, therefore, the one to be most believed. That being said, although the failure to report a fact can be a cause for concern, it should not always be so. That, again, depends on all the circumstances. There is no doubt that a failure to mention a key event on which the refugee claim is based in a written statement to immigration authorities, or an inconsistency between such statement and the PIF or the claimant's subsequent testimony are very serious matters which can potentially sustain a negative credibility finding. However, the omission or inconsistency must be real. Besides, explanations given by the claimant, which are not obviously implausible, must be taken into account.

[22] Fifth, the Board should not be quick to apply North American logic and reasoning to the claimant's behaviour: consideration should be given to the claimant's age, education, cultural background, previous social experiences and psychological condition. Therefore, in evaluating the claimant's first encounters

celles-ci ne sont pas compatibles avec les probabilités propres à l'affaire dans son ensemble, ou si elle relève des contradictions dans la preuve.

[20] Troisièmement, ce ne sont pas tous les types d'incohérence ou d'in vraisemblance contenue dans la preuve présentée par le demandeur qui justifieront raisonnablement que la Commission tire des conclusions défavorables sur la crédibilité en général. Il ne conviendrait pas que la Commission tire ses conclusions après avoir examiné «à la loupe» des éléments qui ne sont pas pertinents ou qui sont accessoires à la revendication. En outre, la Commission devrait évaluer la crédibilité d'un demandeur et la vraisemblance de son témoignage en tenant compte des conditions existant dans son pays et des autres éléments de preuve documentaire dont elle dispose. Les incohérences mineures ou secondaires contenues dans la preuve du demandeur ne devraient pas inciter la Commission à conclure à une absence générale de crédibilité si la preuve documentaire confirme la vraisemblance de son récit.

[21] Quatrièmement, le premier récit que fait une personne est généralement le plus fidèle et, de ce fait, celui auquel il faut ajouter le plus de foi. Cela étant dit, l'omission d'un fait, bien qu'elle puisse être préoccupante, ne devrait pas toujours l'être. Tout dépend encore une fois des circonstances. Il n'y a pas de doute que le défaut de mentionner, dans une déclaration écrite aux autorités de l'immigration, des événements importants sur lesquels une revendication du statut de réfugié est fondée, ou une contradiction entre cette déclaration et le FRP ou un témoignage subséquent, sont des facteurs très graves qui peuvent justifier une conclusion défavorable concernant la crédibilité. L'omission ou la contradiction doit cependant être bien réelle. De plus, les explications données par un demandeur qui ne sont pas manifestement invraisemblables doivent être prises en compte.

[22] Cinquièmement, la Commission ne devrait pas s'empreser d'appliquer une logique et un raisonnement nord-américain à la conduite du revendicateur. Il faut tenir compte de l'âge, des études, des antécédents culturels, des expériences sociales et de l'état psychologique du revendicateur. Par conséquent,

with Canadian immigration authorities or referring to the claimant's POE, the Board should be mindful of the fact that most refugees have lived experiences in their country of origin which give them good reason to distrust persons in authority.

[23] In the case at bar, after having closely read the transcript and the evidence on record, I find that the Board has failed to analyse important aspects of the oral evidence submitted by the applicants, or otherwise ignored reliable documentary evidence corroborating the applicants' story. It also appears from the decision and the record that the discrepancies and negative inferences mentioned in the impugned decision relate to minor or peripheral issues. Moreover, the Board's reasons, taken as a whole, are capricious, inadequate and do not support a general non-credibility finding.

[24] I note that the Board does not point to any distinct or articulable contradiction between the statements made by the applicants in their PIF and their oral testimonies at the hearing, except with respect to the "strike" incident which I will discuss below, and which does not relate to a central element of the principal applicant's claim. It is noteworthy that at no point in its decision does the Board expressly mention that the applicants are not credible. Speaking of the principal applicant's intentions in February 2001 to go to Austria to find employment, the Board barely mentions his "behaviour [was] strange and inconsistent with someone who fears persecution". Furthermore, the Board does not specifically comment on the manner in which the principal applicant and his wife testified nor does it mention it did not believe their testimony. At best, the Board's difficulties with the applicants' stories are described in ambivalent terms and must be inferred from its very succinct reasons.

[25] Most importantly, the Board never discusses nor questions the occurrence of the immediate incidents

lorsqu'elle évalue les premiers rapports du demandeur avec les autorités canadiennes de l'immigration, ou qu'elle fait référence au PDE, la Commission devrait être attentive également au fait que la plupart des réfugiés ont vécu dans leur pays d'origine des expériences qui leur donnent de bonnes raisons de ne pas faire confiance aux personnes en autorité.

[23] En l'espèce, après avoir examiné de près la transcription et la preuve au dossier, je conclus que la Commission n'a pas analysé des aspects importants des témoignages présentés par les demandeurs, ou alors qu'elle n'a pas tenu compte d'une preuve documentaire fiable corroborant leurs dires. Il ressort aussi de la décision et du dossier que les divergences et que les inférences négatives dont il est fait état dans la décision contestée sont liées à des questions mineures ou périphériques. De plus, les motifs de la Commission sont dans l'ensemble arbitraires et inadéquats, et ils ne peuvent appuyer une conclusion générale d'un manque de crédibilité.

[24] Je constate que la Commission ne fait ressortir aucune contradiction claire ou articulée entre les déclarations faites par les demandeurs dans leur FRP et leurs témoignages à l'audience, sauf en ce qu'il s'agit de l'incident de la «grève», dont je parlerai plus loin, qui n'est pas lié à un élément central de la revendication du demandeur principal. Il est utile de souligner que la Commission ne mentionne nulle part expressément dans sa décision le fait que les demandeurs ne seraient pas crédibles. Parlant de l'intention du demandeur principal de se rendre en Autriche en février 2001 pour y trouver du travail, la Commission mentionne simplement qu'elle estime «étrange [sa] conduite [...] et qu'elle ne convient pas à quelqu'un qui dit craindre d'être persécuté». De plus, la Commission ne fait aucun commentaire spécifique quant à la façon dont le demandeur principal et son épouse ont présenté leur témoignage, non plus qu'elle ne mentionne ne pas y avoir cru. Au mieux, les préoccupations de la Commission quant à la relation des demandeurs sont décrites de façon ambivalente et il faut les déduire de ses motifs très succincts.

[25] Plus important encore, la Commission ne discute jamais ni ne remet en question la réalité des incidents

indicated by the principal applicant in his PIF and related at the hearing that led to the applicants' decision to leave Hungary in June 2001. According to the evidence, nationalists killed the principal applicant's nephew, skinheads vandalized the applicants' home, threatened and beat the principal applicant and his wife. Right after the murder, the principal applicant and other gypsies sought redress from the police, but to no avail. This made the principal applicant very afraid for his two sons. He also testified that his elder son had been previously beaten and threatened by nationalists at school, so much that he stopped going to school. Therefore, the Board should have asked itself whether these central elements of the applicants' claims were persecutory in nature and caused a reasonable fear of persecution.

[26] In the case at bar, the Board first draws a negative inference from the fact that "[t]he claimants spoke of discrimination and persecution but in the POE notes they spoke of no future for the children and of abuse by the brothers of Mr. Mohacsi [*sic*] former spouse". Second, the Board also finds that the principal applicant's behaviour in obtaining a passport in February 2001 to go and work in Austria was "strange and inconsistent with someone who fears persecution". Third, the Board also questions the fact that in December 2000, the principal applicant was "fired" by his former employer because he participated in a "strike", noting that there was a discrepancy between his PIF and his testimony. I appreciate that the Court on judicial review should not engage in a microscopic analysis of the Board's credibility finding (*Sarkozi v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2001), 15 Imm. L.R. (3d) 182 (F.C.T.D.), at paragraph 17). In the present case, however, these three credibility findings were the only aspects of the evidence identified by the Board and, in my view, they are perverse and capricious considering the particular circumstances of this case and the evidence on record.

dont le demandeur principal fait état dans son FRP et qu'il a racontés à l'audience, incidents qui ont mené à la décision des demandeurs de quitter la Hongrie en juin 2001. Selon la preuve, les nationalistes ont tué le neveu du demandeur principal, des skinheads ont vandalisé la demeure des demandeurs et ils ont menacé et battu le demandeur principal et son épouse. Tout de suite après l'assassinat, le demandeur et d'autres Tsiganes se sont adressés à la police pour obtenir réparation, mais sans succès. Suite à ceci le demandeur principal a eu très peur qu'on s'en prenne à ses deux fils. Il a aussi témoigné que son fils aîné avait été battu et menacé auparavant à son école par des nationalistes, suite à quoi il ne s'est plus rendu à l'école. Par conséquent, la Commission aurait dû se demander si ces éléments, qui sont au cœur de la revendication des demandeurs, constituaient de la persécution ou pouvaient justifier une crainte raisonnable de persécution.

[26] En l'espèce, la Commission interprète de façon négative le fait que «[l]es demandeurs ont invoqué la persécution et la discrimination, mais dans les notes du PDE, ils ont plutôt fait référence à un avenir bouché pour leurs enfants et à des abus de la part des frères de la première épouse de M. Mohacsi». Deuxièmement, la Commission conclut aussi que la conduite du demandeur principal, lorsqu'il a obtenu un passeport pour se rendre travailler en Autriche en février 2001, était «étrange [. . .] et qu'elle ne convient pas à quelqu'un qui dit craindre d'être persécuté». Troisièmement, la Commission met aussi en cause le fait que le demandeur principal aurait été «licencié» en décembre 2000 par son ancien employeur parce qu'il avait participé à une «grève», soulignant l'existence d'une divergence à ce sujet entre son FRP et son témoignage. Je comprends que la Cour, saisie d'une demande de contrôle judiciaire, ne doit pas se livrer à une analyse microscopique des conclusions de la Commission portant sur la crédibilité (*Sarkozi c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (2001), 15 Imm. L.R. (3d) 182 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.), au paragraphe 17). En l'espèce, toutefois, ces trois conclusions quant à la crédibilité sont les seuls aspects de la preuve auxquels la Commission s'est arrêtée et, selon moi, elles sont abusives et arbitraires compte tenu des circonstances particulières de cette affaire et de la preuve au dossier.

[27] As I stated earlier, an alleged discrepancy in an omission to report a relevant fact at the time of arrival should be considered in light of the particular situation and special characteristics of a claimant. The principal applicant was on more than one occasion threatened, beaten and detained by the police and other groups. He is a Roma who lived in a gypsy ghetto. He attended school for only six years and he can hardly read. The POE was in French, a language he is not familiar with, and the interpreter was translating over the phone which certainly is not an ideal situation. This Court in *Singh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1996] F.C.J. No. 963 (T.D.) (QL), cautioned that it is “poor practice” for the Board to find the notes to be accurate on “pure faith”. The Court added that the Board should inquire into such matters as the context of the interview and the degree to which the claimant understood the questions.

[28] As the principal applicant explained well during the hearing, he did not fully understand the questions. Furthermore, he also explained that he was afraid that if he said or wrote negative comments about the State of Hungary, Canada would send him back to Hungary, and that if his country found out what he had said, the situation would be even worse than before: “they will bring us at home. . . and after, if I come back, they will punish me because I accuse Hungary” (transcript, certified record, at page 235). This is, in my view, a reasonable reason. In its decision, the Board only mentions the first part of the explanation given by the principal applicant and ignores the second part of his explanation. This is clearly a reviewable error. As stated by the Court in *Veres v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2001] 2 F.C. 124 (T.D.), at paragraph 11: “it was not within its [the Board’s] mandate to ignore a reasonable explanation and to treat the evidence as though the explanation had never been given”. Therefore, the first credibility finding is perverse and capricious.

[29] The Board also mentions that the principal applicant’s behaviour in obtaining a passport in February

[27] Comme je l’ai fait remarquer plus tôt, une prétendue différence liée au défaut de mentionner un fait pertinent à l’arrivée doit être examinée dans le contexte de la situation particulière et des caractéristiques applicables au demandeur. Le demandeur principal a été menacé plusieurs fois, ainsi que battu et détenu par la police et par d’autres groupes. Il est Rom et il habitait dans un ghetto tsigane. Il n’a que six années de scolarité et il peut tout juste lire. Le PDE était en français, une langue qu’il ne connaît pas, et l’interprète traduisait au téléphone ce qui n’est pas certainement une situation idéale. Dans *Singh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, [1996] A.C.F. n° 963 (1<sup>re</sup> inst.) (QL), cette Cour a indiqué que c’était une «pratique douteuse» de la part de la Commission que de conclure à l’exactitude des notes «simplement sur la foi». La Cour a ajouté que la Commission devrait tenter d’élucider le contexte de l’entrevue et le degré de compréhension qu’avait la personne des questions qui lui étaient posées.

[28] Comme le demandeur principal l’a bien expliqué au cours de l’audience, il n’a pas complètement compris les questions. De plus, il a aussi expliqué qu’il avait peur que s’il exprimait de vive voix ou par écrit des commentaires négatifs au sujet de la Hongrie, le Canada le renverrait dans son pays. Or, si on découvrait ce qu’il avait dit, sa situation serait encore pire qu’avant: [TRADUCTION] «ils vont nous ramener chez nous [. . .] et après, si je reviens, ils me puniront parce que j’ai accusé la Hongrie» (transcription, dossier certifié, page 235). Selon moi, ce motif est tout à fait raisonnable. Dans sa décision, la Commission ne mentionne que la première partie de l’explication donnée par le demandeur principal et elle ne fait aucun état de la seconde partie. Il s’agit là clairement d’une erreur ouvrant droit à révision. Comme l’a déclaré la Cour dans *Veres c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, [2001] 2 C.F. 124 (1<sup>re</sup> inst.), au paragraphe 11: «[i] ne relève pas de son [la Commission] mandat de ne tenir aucun compte d’une explication raisonnable et de considérer la preuve comme si l’explication n’avait jamais été donnée». Par conséquent, la première conclusion au sujet de la crédibilité est abusive et arbitraire.

[29] La Commission mentionne aussi le fait que la façon d’agir du demandeur lorsqu’il a obtenu un

2001 to go and work in Austria was “strange and inconsistent with someone who fears persecution”. However, the principal applicant testified that he had lost his job in December 2000 and wanted to go to Austria to look for work: “I lost my job and I . . . I knew that I can not [sic] find job so probably I would go to Austria or somewhere to find the work. . . Austria is not far from Hungary, I would be working around 400 kilometer from us, so I could come home to. . . to visit” (transcript, certified record, at pages 220-221, reproduced as is). The Board fails to explain why it inferred that the principal applicant’s behaviour was strange and inconsistent with his fear of persecution. The Board’s reasons are inadequate on this point. Furthermore, I note that the immediate incidents (the murder of the principal applicant’s nephew and the vandalism of their home) that prompted the applicants’ departure from Hungary happened in June 2001, which is some four months after the principal applicant obtained a passport in February 2001. The applicants’ fear of persecution had to be addressed by the Board in view of all the relevant incidents. Therefore, this second credibility finding is also perverse and capricious.

[30] At the hearing, the principal applicant testified that he met his employer in December 2000 with other gypsy co-workers to complain about the salaries paid to the gypsies. Since the principal applicant had made reference in his PIF to his participation in a “strike”, the Board considered that he “embellished this part of the story in order to enhance his claim” (Board’s decision, at paragraph 15). However, a close reading of the transcript shows that the principal applicant was straightforward in his answers and immediately clarified to the presiding member that “[i]t’s not like a strike. It’s not the big thing, because it was me and six (6) gypsies” (transcript, certified record, at page 251). Moreover, the Board also mentions that the evidence showed that the principal applicant “was never actually fired”. Whether the principal applicant voluntarily resigned or was dismissed by his employer raises mixed questions of fact and law which the Board is not in the position to make in a refugee claim. The principal applicant’s testimony on

passport pour aller travailler en Autriche en février 2001 était «étrange [. . .] et [. . .] elle ne convient pas à quelqu’un qui dit craindre d’être persécuté». Toutefois, le demandeur principal a témoigné qu’il avait perdu son emploi en décembre 2000 et qu’il désirait se rendre en Autriche pour y chercher du travail: [TRADUCTION] «J’ai perdu mon emploi et je. . . je savais ne pouvoir trouver du travail et probablement j’irais en Autriche ou ailleurs pour trouver le travail. . . L’Autriche n’est pas loin de la Hongrie, je travaillerais approximativement à 400 kilomètres et pourrais donc venir en visite» (transcription, dossier certifié, pages 220 et 221, reproduction verbatim). La Commission n’explique pas pourquoi elle a inféré que le comportement du demandeur principal était étrange et qu’il n’était pas cohérent avec une crainte de persécution. Les motifs de la Commission à ce sujet sont inadéquats. De plus, je constate que les incidents récents (le meurtre du neveu du demandeur principal et le fait que leur maison avait été vandalisée) qui ont amené les demandeurs à quitter la Hongrie se sont produits en juin 2001, soit quatre mois après que le demandeur principal eut obtenu un passeport en février 2001. La crainte de persécution des demandeurs devait être examinée par la Commission au vu de tous les incidents pertinents. Par conséquent, cette deuxième conclusion au sujet de la crédibilité est aussi abusive et arbitraire.

[30] À l’audience, le demandeur principal a témoigné qu’il s’était rendu chez son employeur en décembre 2000 avec d’autres travailleurs tsiganes pour se plaindre des salaires qu’on leur versait. Comme le demandeur principal avait parlé dans son FRP d’une participation à une «grève», la Commission a jugé qu’il s’était «donné le beau rôle dans cette histoire afin de donner plus de poids à sa revendication» (décision de la Commission, paragraphe 15). Toutefois, un examen attentif de la transcription fait ressortir le fait que le demandeur principal a répondu directement aux questions et qu’il a immédiatement précisé au commissaire que [TRADUCTION] «ce n’était pas vraiment une grève. Ce n’était pas la grosse affaire, puisqu’il s’agissait de moi et de six Tziganes» (transcription, dossier certifié, page 251). De plus, la Commission mentionne aussi le fait que la preuve démontre que le demandeur principal «n’a jamais été licencié». La question de savoir si le demandeur principal a volontairement quitté son emploi

this point was not contradicted. After close reading of the transcript, if there are any contradictions in the answers given by the principal applicant, they are more apparent than real. The principal applicant stated at the hearing (transcript, certified record, at page 251):

Q. What did you guys do? Did you go and complain to your boss? Is this how it happened?

A. I was the oldest, so it was me who talked to the boss. "I'm sorry. . ." and I told him, "How it could be that that guy, he came after me, and I'm working more than him, and I got less?"

Q. Okay. And then what happened?

A. He told me to. . . to leave.

Q. He said if you don't like it leave it?

A. Yes. Exactly.

Q. Okay. And you said?

A. I didn't know what to say. I couldn't go anywhere, so I have to leave, so I left. No gypsies have no. . . lot of rights, in Hungary.

Q. Okay. But did you actually leave your work?

A. Yes. Yes.

Q. Did you go back the next day?

A. No.

Q. Because here you say you were fired.

A. If they tell you to leave, so you don't go back, because it's like final. You don't go back. But you have your tools, and that's it.

Q. Do you have any official documents stating that you left, or that you were fired, or. . . ?

A. They don't give you the paper. Now, in Hungary, it's like that. They don't give you paper that it's finished. [My emphasis.]

ou s'il a été licencié par son employeur soulève des questions mixtes de fait et de droit que la Commission ne peut trancher dans le cadre d'une revendication de statut de réfugié. Le témoignage du demandeur principal à ce sujet n'a pas été contredit. Après un examen attentif de la transcription, je constate que les contradictions dans les réponses données par le demandeur principal, s'il en est, sont plus apparentes que réelles. Le demandeur principal a déclaré, au début de l'audience (transcription, dossier certifié, page 251):

[TRADUCTION]

Q. Qu'avez-vous fait? Êtes-vous allés vous plaindre à votre patron? Est-ce bien ce qui s'est produit?

R. Étant le plus âgé, c'est moi qui a parlé au patron. «Je suis désolé. . . lui ai-je dit, comment se fait-il que ce type, il est arrivé après moi, et je travaille plus que lui, et je suis moins payé?»

Q. D'accord. Qu'est-il arrivé alors?

R. Il m'a dit de. . . de partir.

Q. Il a dit: si vous n'êtes pas content vous pouvez partir?

R. Oui. C'est cela.

Q. D'accord. Et vous avez dit?

R. Je ne savais pas quoi dire. Je ne pouvais aller nulle part, il fallait que je parte, alors je suis parti. Les Tsiganes n'ont pas. . . beaucoup de droits en Hongrie.

Q. D'accord. Mais avez-vous effectivement quitté votre travail?

R. Oui. Oui.

Q. Êtes-vous retourné le jour suivant?

R. Non.

Q. Parce qu'ici vous déclarez que vous avez été licencié.

R. S'ils vous disent de partir, alors vous n'y retournez pas, parce que c'est comme final. Vous n'y retournez pas. Vous avez vos outils et c'est tout.

Q. Avez-vous un document officiel portant que vous êtes parti, ou que vous avez été licencié, ou. . . ?

R. Ils ne vous donnent pas le papier. Maintenant, en Hongrie, c'est comme ça. Ils ne vous donnent pas le papier que c'est fini. [Non souligné dans l'original.]



[31] It is apparent that the Board made a questionable and distorted reading of the evidence to come to the conclusion that the applicant was not actually fired. The explanations given by the principal applicant appear reasonable and could not be outright rejected by the Board. I have no doubt that it is certainly a case where the applicants should have been given the benefit of the doubt. I also note that the presiding member assumed in the above questioning that the principal applicant was told by his employer that “if you don’t like it, leave it”, when the principal applicant actually said in the first place “[h]e told me to. . . to leave”. Considering the fact that the principal applicant’s testimony was being translated, it was highly inappropriate for the presiding member to put different words in the principal applicant’s mouth. Nevertheless, considering the principal applicant’s particular situation, it is not implausible that he would have taken the presiding member’s suggestion as meaning that he was fired and therefore, he should not come back to work. Therefore, the third credibility finding is also perverse and capricious.

[32] Consequently, I conclude that the Board based its credibility findings without considering the principal applicant’s particular situation and on trivial discrepancies. This renders the Board’s factual conclusion patently unreasonable.

3- Did the Board err in reaching its conclusion that the discrimination faced by the applicants did not amount to persecution and by failing to consider whether the cumulative effect of the incidents related by the applicants amounted to persecution?

[33] The third issue raised is whether or not the Board properly analyses the evidence so as to determine whether the prejudicial discriminatory actions related by the applicants, if taken together, may have produced a well-founded fear of persecution on “cumulative grounds”.

[31] Il ressort que la Commission s’est livrée à une interprétation douteuse et déformée de la preuve afin d’arriver à la conclusion que le demandeur n’avait pas vraiment été licencié. Les explications données par le demandeur principal semblent raisonnables et elles ne pouvaient être rejetées par la Commission du revers de la main. Je n’ai aucun doute qu’en l’espèce les demandeurs auraient dû recevoir le bénéfice du doute. Je note aussi que le commissaire a présumé dans les questions que je viens de citer que le demandeur principal s’était fait dire par son employeur que «si vous n’êtes pas content, vous pouvez partir», alors que le demandeur principal avait en fait dit «il m’a dit de [. . .] de partir». Compte tenu du fait que le témoignage du demandeur principal était traduit, il était carrément inapproprié que le commissaire fasse dire au demandeur ce qu’il n’avait pas dit. Néanmoins, étant donné la situation particulière du demandeur principal, il n’est pas impossible qu’il ait pu comprendre que le commissaire voulait dire qu’il avait été licencié et que, par conséquent, il ne devait pas retourner travailler. Par conséquent, la troisième conclusion quant à la crédibilité est aussi abusive et arbitraire.

[32] En conséquence, je conclus que la Commission est arrivée à ses conclusions au sujet de la crédibilité sans tenir compte de la situation particulière du demandeur principal et en se fondant sur des divergences insignifiantes. Ceci fait que les conclusions de la Commission quant aux faits sont manifestement déraisonnables.

3- La Commission a-t-elle commis une erreur en concluant que la discrimination envers les demandeurs ne constituait pas de la persécution et en n’examinant pas la question de savoir si l’effet cumulatif des incidents rapportés par les demandeurs constituait de la persécution?

[33] La troisième question porte sur le fait de savoir si la Commission a correctement analysé la preuve afin de déterminer si les actions discriminatoires au préjudice des demandeurs, telles qu’ils en ont fait l’historique, peuvent, prises conjointement, fonder une crainte de persécution pour des «motifs cumulés».

[34] The Office of the United Nations High Commission for Refugees has published a book entitled *Handbook on Procedures and Criteria for Determining Refugee Status under the 1951 Convention and the 1967 Protocol relating to the Status of Refugees*, (Reedited, Geneva, January 1992) (the Handbook) which provides guidance for the consideration of claims of persecution based on the cumulative effects of discrimination. The relevant paragraphs are paragraphs 53 through 55. Paragraph 52 is also quoted below to provide context to the discussion of what should be factored into a cumulative analysis in light of the broader goal of determining whether persecution exists:

*(b) Persecution*

...

52. Whether other prejudicial actions or threats would amount to persecution will depend on the circumstances of each case . . . . The subjective character of fear of persecution requires an evaluation of the opinions and feelings of the person concerned. It is also in the light of such opinions and feelings that any actual or anticipated measures against him must necessarily be viewed. Due to variations in the psychological make-up of individuals and in the circumstances of each case, interpretations of what amounts to persecution are bound to vary.

53. In addition, an applicant may have been subjected to various measures not in themselves amounting to persecution (e.g. discrimination in different forms), in some cases combined with other adverse factors (e.g. general atmosphere of insecurity in the country of origin). In such situations, the various elements involved may, if taken together, produce an effect on the mind of the applicant that can reasonably justify a claim to well-founded fear of persecution on "cumulative grounds". Needless to say, it is not possible to lay down a general rule as to what cumulative reasons can give rise to a valid claim to refugee status. This will necessarily depend on all the circumstances, including the particular geographical, historical and ethnological context.

*(c) Discrimination*

54. Differences in the treatment of various groups do indeed exist to a greater or lesser extent in many societies. Persons

[34] Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a publié un ouvrage intitulé *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (réédité à Genève en janvier 1992) (le Guide), où l'on trouve des conseils pour l'examen des revendications de persécution fondées sur les effets cumulatifs de la discrimination. Les paragraphes 53 à 55 sont pertinents. Je cite aussi le paragraphe 52, parce qu'il fournit un contexte à la discussion de savoir de quels éléments on doit tenir compte lorsqu'on fait une analyse cumulative en vue d'atteindre l'objectif plus général de déterminer l'existence d'une persécution:

*b) Persécutions*

[. . .]

52. La question de savoir si d'autres actions préjudiciables ou menaces de telles actions constituent des persécutions dépendra des circonstances de chaque cas [. . .] Le caractère subjectif de la crainte d'être persécuté implique une appréciation des opinions et des sentiments de l'intéressé. C'est également à la lumière de ces opinions et de ces sentiments qu'il faut considérer toute mesure dont celui-ci a été effectivement l'objet ou dont il redoute d'être l'objet. En raison de la diversité des structures psychologiques individuelles et des circonstances de chaque cas, l'interprétation de la notion de persécution ne saurait être uniforme.

53. En outre, un demandeur du statut de réfugié peut avoir fait l'objet de mesures diverses qui en elles-mêmes ne sont pas des persécutions (par exemple, différentes mesures de discrimination), auxquelles viennent s'ajouter dans certains cas d'autres circonstances adverses (par exemple une atmosphère générale d'insécurité dans le pays d'origine). En pareil cas, les divers éléments de la situation, pris conjointement, peuvent provoquer chez le demandeur un état d'esprit qui permet raisonnablement de dire qu'il craint d'être persécuté pour des «motifs cumulés». Il va sans dire qu'il n'est pas possible d'énoncer une règle générale quant aux «motifs cumulés» pouvant fonder une demande de reconnaissance du statut de réfugié. Toutes les circonstances du cas considéré doivent nécessairement entrer en ligne de compte, y compris son contexte géographique, historique et ethnologique.

*c) Discrimination*

54. Dans de nombreuses sociétés humaines, les divers groupes qui les composent font l'objet de différences de traitement plus

who receive less favourable treatment as a result of such differences are not necessarily victims of persecution. It is only in certain circumstances that discrimination will amount to persecution. This would be so if measures of discrimination lead to consequences of a substantially prejudicial nature for the person concerned, e.g. serious restrictions on his right to earn his livelihood, his right to practise his religion, or his access to normally available educational facilities.

55. Where measures of discrimination are, in themselves, not of a serious character, they may nevertheless give rise to a reasonable fear of persecution if they produce, in the mind of the person concerned, a feeling of apprehension and insecurity as regards his future existence. Whether or not such measures of discrimination in themselves amount to persecution must be determined in light of all the circumstances. A claim to fear of persecution will of course be stronger where a person has been the victim of a number of discriminatory measures of this type and where there is thus a cumulative element involved. [My emphasis.]

[35] The Federal Court of Appeal has held that an analysis in which events occurring within a particular time frame are examined in isolation defeats the purpose of a cumulative determination (*Madelat v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1991] F.C.J. No. 49 (C.A.) (QL)). Furthermore, in *Wickramasinghe v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2002 FCT 470; [2002] F.C.J. No. 601 (T.D.) (QL) the Court ruled that the interpretation of the term “persecution” is a question of mixed fact and law, and that the identification of persecution behind incidents of discrimination or harassment is a question of mixed law and fact and therefore subject to a reasonableness *simpliciter* standard of review. Based on this standard of review, I must conclude that the decision of the Board on this issue was unreasonable. Even if a patent unreasonableness standard of review were to be applied, the evident errors on the face of the decision would lead me to find that the decision was patently unreasonable.

[36] First, the Board never really addresses the discrimination issue in light of the evidence on record

ou moins marquées. Les personnes qui, de ce fait, jouissent d'un traitement moins favorable ne sont pas nécessairement victimes de persécutions. Ce n'est que dans des circonstances particulières que la discrimination équivaudra à des persécutions. Il en sera ainsi lorsque les mesures discriminatoires auront des conséquences gravement préjudiciables pour la personne affectée, par exemple de sérieuses restrictions du droit d'exercer un métier, de pratiquer sa religion ou d'avoir accès aux établissements d'enseignement normalement ouverts à tous.

55. Lorsque les mesures discriminatoires ne sont pas graves en elles-mêmes, elles peuvent néanmoins amener l'intéressé à craindre avec raison d'être persécuté si elles provoquent chez lui un sentiment d'apprehension et d'insécurité quant à son propre sort. La question de savoir si ces mesures discriminatoires par elles-mêmes équivalent à des persécutions ne peut être tranchée qu'à la lumière de toutes les circonstances de la situation. Cependant, il est certain que la requête de celui qui invoque la crainte des persécutions sera plus justifiée s'il a déjà été victime d'un certain nombre de mesures discriminatoires telles que celles qui ont été mentionnées ci-dessus et que, par conséquent, un effet cumulatif intervient. [Non souligné dans l'original.]

[35] La Cour d'appel a décidé qu'une analyse où les événements qui se sont produits au cours d'une période donnée sont examinés un à un va à l'encontre de l'objectif d'un examen de leur aspect cumulatif (*Madelat c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1991] A.C.F. n° 49 (C.A.) (QL)). De plus, dans *Wickramasinghe c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2002 CFPI 470; [2002] A.C.F. n° 601 (1<sup>re</sup> inst.) (QL), la Cour a jugé que l'interprétation du mot «persécution» est une question mixte de faits et de droit, et que la question de l'existence de la persécution dans les cas de discrimination ou de harcèlement est aussi une question mixte de faits et de droit et, par conséquent, qu'elle est assujettie à la norme de contrôle de la décision raisonnable *simpliciter*. Au vu de cette norme de contrôle, j'arrive à la conclusion que la décision de la Commission à ce sujet était déraisonnable. Même en appliquant la norme de contrôle de la décision manifestement déraisonnable, les erreurs évidentes à première vue dans la décision permettraient d'arriver à la conclusion qu'elle était manifestement déraisonnable.

[36] Premièrement, la Commission ne traite pas vraiment de la discrimination au vu de la preuve au

apart from its finding that: “[t]he [principal] claimant’s behaviour and his allegations of discrimination in Hungary are contradicted by the fact that he had a job for 14 years and managed to save enough money to make an offer on an apartment” (Board’s decision, at paragraph 15). At the end of its reasons, the Board makes this final statement [at paragraph 19]: “[t]he panel also concluded that the alleged discrimination does not amount to persecution” (my emphasis), but provides no indication of the reasoning leading to such a conclusion.

[37] Second, as I have already noted above, the Board mentions that “[t]he claimant’s behaviour and his allegations of discrimination in Hungary are contradicted by the fact that he had a job for 14 years and managed to save enough money to make an offer on an apartment” (Board’s decision, at paragraph 15). This is clearly a perverse and capricious finding. What the Board fails to consider and mention in its decision is the fact that even if the principal applicant managed to save the money to make an offer, he still had to apply to the authorities in order to get an apartment in town. He was ultimately told that: “[y]ou know, the gypsies are not allowed to buy a house in downtown, like” (transcript, certified record, at page 217). Consequently, it is irrelevant to mention that the principal applicant was able to save money to make an offer on an apartment if he could not ultimately buy it because of his ethnicity. Moreover, the Board also failed to mention that following this rejection, the principal applicant was arrested by the police, beaten and detained. A police report mentioning that the principal applicant was arrested and detained for 24 hours for violation of the public order, therefore corroborating in part his testimony, can be found at page 56 of the certified record. The failure to at least address this evidence is, in my view, a sign of the perfunctory analysis made by the Board and is serious enough, in view of the particular circumstances of this case, to raise concerns on the Board member’s judgment or impartiality.

dossier, sauf lorsqu’elle conclut que: «[l]a conduite du demandeur et ses allégations de discrimination en Hongrie sont contredites par le fait qu’il a détenu un emploi pendant 14 ans et qu’il a réussi à épargner suffisamment d’argent pour faire une offre pour l’achat d’un appartement» (décision de la Commission, paragraphe 15). À la fin de ses motifs [au paragraphe 19], la Commission conclut en disant que: «[l]e tribunal estime que la prétendue discrimination ne constitue pas de la persécution» (non souligné dans l’original), mais elle n’indique pas quel est le raisonnement qui l’a menée à cette conclusion.

[37] Deuxièmement, comme je viens de le mentionner, la Commission déclare que «[l]a conduite du demandeur et ses allégations de discrimination en Hongrie sont contredites par le fait qu’il a détenu un emploi pendant 14 ans et qu’il a réussi à épargner suffisamment d’argent pour faire une offre pour l’achat d’un appartement» (décision de la Commission, paragraphe 15). Cette conclusion est clairement abusive et arbitraire. La Commission n’a ni mentionné ni tenu compte dans sa décision du fait que même si le demandeur principal avait économisé assez d’argent pour faire une offre, il devait toujours présenter une demande aux autorités pour acheter un appartement en ville. À la fin du compte, on lui a dit: [TRADUCTION] «vous savez, les Tsiganes ne sont pas autorisés à acheter une maison au centre-ville» (transcription, dossier certifié, page 217). En conséquence, il n’est pas pertinent de mentionner le fait que le demandeur principal a pu économiser assez d’argent pour faire une offre pour l’achat d’un appartement s’il ne pouvait en fin de compte être autorisé à l’acheter à cause de ses origines ethniques. De plus, la Commission n’a pas non plus mentionné le fait que suite à ce rejet le demandeur principal a été arrêté par la police, battu et détenu. Un rapport de police mentionnant que le demandeur principal a été arrêté et détenu pendant 24 heures pour violation de l’ordre public, qui corrobore partiellement son témoignage, se trouve à la page 56 du dossier certifié. Le fait que la Commission n’ait même pas abordé cette preuve est, selon moi, une illustration du caractère superficiel de son analyse et il est suffisant, dans le contexte de cette affaire, pour justifier qu’on se pose des questions au sujet du jugement et de l’impartialité du commissaire.

[38] Third, in their PIF and at the hearing, the applicants maintained that they were victims of extensive discrimination. The principal applicant testified amongst other events that:

1. His son was obliged to attend a school for underdeveloped children as he was not permitted to go to normal school;
2. He mentioned that he and his family were obliged to live in a gypsy ghetto with no sewers or telephone because they were not permitted to buy an apartment in the city;
3. The principal applicant also testified that when his application for an apartment was rejected, mainly because of his ethnicity, he protested against the injustice. He was arrested, beaten by the police and humiliated;
4. He also submitted that he and his family were beaten by skinheads at a bus station;
5. He was fired after 14 years because he complained of the inequity of treatment between Roma and Hungarian workers;
6. They were attacked when leaving church one day;
7. His son was beaten and threatened by Hungarian nationalists at school to the extent that he stopped going to school;
8. His nephew was killed by skinheads for fishing without a licence;
9. His house was attacked by skinheads and the applicants were beaten and threatened on that occasion; and
10. His wife testified that she was regularly spit on and called a "whore" after she married the principal applicant, to the point that she was afraid to go out.

[39] In focussing its attention on only one incident (the offer on an apartment), the Board omitted to consider the

[38] Troisièmement, dans leur FRP et à l'audience les demandeurs ont soutenu qu'ils avaient été victimes d'actes répétés de discrimination. Le demandeur principal a témoigné des événements suivants, parmi d'autres:

1. Son fils devait aller à une école pour enfants défavorisés puisqu'il n'était pas autorisé à aller à l'école ordinaire;
2. Il a mentionné que lui-même et sa famille devaient vivre dans un ghetto pour Tsiganes, sans égout et téléphone, parce qu'ils n'avaient pas le droit d'acheter un appartement en ville;
3. Le demandeur principal a aussi témoigné qu'après le rejet de sa demande d'autorisation pour acheter un appartement, fondé principalement sur ses origines ethniques, il a protesté contre l'injustice qui lui était faite et il a été arrêté, battu et humilié par la police;
4. Il a aussi déclaré que lui et sa famille avaient été battus par des skinheads à une gare d'autobus;
5. Il a été licencié après 14 ans de service parce qu'il s'est plaint de l'inégalité de traitement entre les travailleurs roms et les travailleurs hongrois;
6. Ils ont été attaqués un jour en quittant l'église;
7. Son fils a été battu et menacé par les nationalistes hongrois à l'école, ce qui fait qu'il a cessé de s'y rendre;
8. Son neveu a été tué par des skinheads pour avoir pêché sans permis;
9. Sa maison a été attaquée par des skinheads et les demandeurs ont été battus et menacés à cette occasion; et
10. Son épouse a témoigné qu'on lui crachait souvent dessus et qu'on la traitait de «putain» après qu'elle eut épousé le demandeur principal, ce qui fait qu'elle avait peur de sortir dans la rue.

[39] En ne faisant état que d'un seul incident (l'offre d'achat pour un appartement), la Commission n'a pas

cumulative nature of the discriminatory acts suffered by the applicants.

[40] Fourth, the certified record also contains two medical reports attesting that the applicants were admitted to the hospital on two separate occasions after being attacked by several men (transcript, certified record, at pages 58 and 60). Finally, the certified record includes a letter from the Association of the National Ethnical Gypsy Minority confirming that the Mohacsi family were members of said Association and that they were victims of discrimination because of their Gypsy nationality. The medical reports certainly corroborate in part their allegations of persecution and should at least have been mentioned in the Board's decision and the reasons for disregarding it set out. Furthermore, even though the Board mentioned the letter from the Association (exhibit P-2), it did not give it any weight after considering the "documentary evidence" without providing any further explanation or reference to a particular source. The inadequacy of the reasons given by the Board can only lead this Court to conclude that the Board ignored relevant portions of the evidence and omitted to consider the cumulative nature of the discriminatory acts suffered by the applicants.

4- Did the Board err in holding that the applicants had not discharged their burden to seek protection from their country of origin?

[41] The Handbook, at paragraph 65, states as follows:

65. Persecution is normally related to action by the authorities of a country. It may also emanate from sections of the population that do not respect the standards established by the laws of the country concerned. . . . Where serious discriminatory or other offensive acts are committed by the local populace, they can be considered as persecution if they are knowingly tolerated by the authorities, or if the authorities refuse, or prove unable, to offer effective protection. [My emphasis.]

[42] The principle governing state protection was established by the Supreme Court of Canada in *Canada (Attorney General) v. Ward*, [1993] 2 S.C.R. 689 (*Ward*)

examiné l'effet cumulatif des actes discriminatoires visant les demandeurs.

[40] Quatrièmement, le dossier certifié contient aussi deux rapports médicaux attestant que les demandeurs ont été hospitalisés à deux occasions après avoir été attaqués par plusieurs hommes (transcription, dossier certifié, pages 58 et 60). Finalement on trouve au dossier certifié une lettre de l'Association des minorités ethniques nationales tsiganes, qui confirme que la famille Mohacsi était membre de l'Association et qu'elle a été la victime de discrimination à cause de ses origines tsiganes. Il est clair que les rapports médicaux constituent une corroboration partielle des allégations de persécution des demandeurs et qu'ils auraient dû au moins être mentionnés dans la décision de la Commission, avec les raisons de ne pas en tenir compte. De plus, même si la Commission a mentionné la lettre de l'Association (pièce P-2), elle ne lui a accordé aucun poids après avoir examiné la «preuve documentaire», sans toutefois expliquer plus longuement qu'elles étaient ses sources. L'aspect inadéquat des motifs de la Commission fait que notre Cour ne peut que conclure qu'elle n'a pas tenu compte de certaines preuves pertinentes et qu'elle n'a pas non plus examiné l'aspect cumulatif des actes discriminatoires visant les demandeurs.

4- La Commission a-t-elle commis une erreur en concluant que les demandeurs ne s'étaient pas acquittés de leur fardeau de solliciter la protection des autorités de leur pays d'origine?

[41] On trouve ce qui suit au paragraphe 65 du Guide:

65. On entend normalement par persécution une action qui est le fait des autorités d'un pays. Cette action peut également être le fait de groupes de la population qui ne se conforment pas aux normes établies par les lois du pays [. . .] Lorsque des actes ayant un caractère discriminatoire grave ou très offensant sont commis par le peuple, ils peuvent être considérés comme des persécutions s'ils sont sciemment tolérés par les autorités ou si les autorités refusent ou sont incapables d'offrir une protection efficace. [Non souligné dans l'original.]

[42] Le principe régissant la protection de l'État a été énoncé par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Canada (Procureur général) c. Ward*, [1993] 2 R.C.S.

where the Court held that the ability of a state to protect its citizens is simply an assumption which can be defeated when the claimants provide clear and convincing evidence that the state cannot protect them. The evidence that could help making this determination has been suggested by La Forest J. who stated at pages 724-725 that “[f]or example, a claimant might advance testimony of similarly situated individuals let down by the state protection arrangement or . . . testimony of past personal incidents in which state protection did not materialize” (my emphasis).

[43] In the case at bar, the principal applicant’s evidence was that he had sought help from the police, but was beaten by same when he complained. In his PIF, he also states that he wrote to the Ministry of Justice after he and his family were beaten by skinheads at a bus station but received no reply (application record, at page 25, paragraph 5). He also complained to the city authorities after his house was attacked. He was threatened with being killed if he continued to complain. He also applied to the police but received no protection after his son was threatened. In the year of 2001, when the applicants protested against the death of the principal applicant’s nephew, they were met by the police with rubber batons and tear gas. They applied to many public and state organizations for help but the authorities and media tried to cover up the event (application record, at page 26).

[44] Here, the Board bases its finding of the availability of state protection solely on part of the documentary evidence. The Board states that “exhibit A-7 speaks of actions by the government and police to prosecute anyone who perpetuated a crime against Romas”, that “[t]he claimants were . . . confronted with an abundance of documentary evidence that speaks of the government’s efforts to fight discrimination towards gypsies”, that “the government has gone to great lengths to protect the rights and lives of Romas”, and that “[t]he documentary evidence also talks of a vast number of international Roma and human rights organisations”.

689 (l’arrêt *Ward*), dans lequel la Cour a décidé que la capacité d’un État à protéger ses citoyens n’est qu’une présomption qui peut être écartée lorsqu’un demandeur présente une preuve claire et convaincante que l’État est incapable de le protéger. Le genre de preuve qui pourrait nous aider à arriver à cette conclusion a été abordé par le juge La Forest lorsqu’il déclare, aux pages 724 et 725, que «[p]ar exemple, un demandeur pourrait présenter le témoignage de personnes qui sont dans une situation semblable à la sienne et que les dispositions prises par l’État pour les protéger n’ont pas aidées ou son propre témoignage au sujet d’incidents personnels antérieurs au cours desquels la protection de l’État ne s’est pas concrétisée» (non souligné dans l’original).

[43] En l’espèce, le demandeur principal a témoigné qu’il a essayé d’obtenir l’aide de la police, mais que des policiers l’ont battu lorsqu’il a porté plainte. Dans son FRP, il déclare aussi qu’il a écrit au ministre de la Justice après qu’il eut été battu avec sa famille par des skinheads à une gare d’autobus, sans recevoir de réponse (dossier de la demande, page 25, paragraphe 5). Il s’est aussi plaint aux autorités municipales après le vandalisme qui a visé sa maison. On l’a menacé de le tuer s’il continuait à se plaindre. Après que son fils eut été menacé, il s’est aussi rendu à la police mais il ne s’est vu offrir aucune protection. En 2001, lorsque les demandeurs ont manifesté suite au décès du neveu du demandeur principal, la police les attendait avec des matraques de caoutchouc et des gaz lacrymogènes. Ils se sont adressés à plusieurs organisations publiques et d’État pour obtenir de l’aide, mais les autorités et les médias ont essayé de camoufler l’événement (dossier de la demande, page 26).

[44] En l’espèce, la Commission fonde sa conclusion au sujet de la disponibilité de la protection de l’État uniquement sur une partie de la preuve documentaire. La Commission déclare que «la pièce A-7 fait état d’actions prises par le gouvernement et la police contre toute personne qui commet un crime contre les Roms», que l’on a «signalé aux demandeurs qu’il existait une preuve documentaire abondante montrant que le gouvernement faisait des efforts pour combattre la discrimination dont étaient victimes les tziganes», que «le gouvernement a fait de grands efforts pour protéger les droits et la vie des Roms» et que la «documentation souligne également

Therefore, the Board summarily concludes that the applicants have not discharged their burden to seek protection from their country of origin.

[45] Clearly, the analysis made by the Board was perfunctory and renders its finding on the issue of state protection unreasonable. First, the Board has completely failed to consider the contradictory documentary evidence concerning state protection, the applicants' efforts to obtain state protection and the refusal of the authorities at various levels to act. Second, the Board also errs in implying that since Romas can seek help from international Roma and human rights organisations for wrongs done to them, the applicants cannot claim that they are persecuted or that they do not benefit from effective state protection.

[46] First, the Board finds that the documentary evidence showed that the government has gone to "great lengths to protect the rights and lives of Romas" and cites the documentary evidence in support of its conclusion, namely exhibit A-7. However, the Board fails to consider and to mention in its decision the contradictory documentary evidence indicating that despite the efforts of the government on this point, there were still major problems with the implementation of these programmes, so much so that Romas were still denied entry to the European Union.

[47] This contradictory documentary evidence was mentioned in a 1999 document entitled *The Roma in Hungary: Government Policies, Minority Expectations, and the International Community* (Budapest, Hungary, December 6, 1999), but is not even mentioned by the Board. While acknowledging the government's efforts to improve the situation of Romas, the document nevertheless points out:

Nevertheless, the Roma in Hungary continue to suffer greatly from low social status and from discrimination. Some Roma

qu'il existe un grand nombre d'organisations internationales qui s'occupent des droits de la personne et des Roms». La Commission conclut donc que les demandeurs ne se sont pas acquittés de leur obligation de solliciter la protection de leur pays d'origine.

[45] Il est clair que la Commission s'est livrée à une analyse superficielle, ce qui fait que sa conclusion au sujet de la protection de l'État est déraisonnable. Premièrement, la Commission n'a pas du tout tenu compte de la preuve documentaire contradictoire au sujet de la protection de l'État, non plus que des efforts des demandeurs pour obtenir la protection de l'État et du refus d'agir des autorités à tous les niveaux. Deuxièmement, la Commission a aussi commis une erreur en supposant que comme les Roms pouvaient s'adresser à des organisations internationales qui s'occupent des droits de la personne et des Roms pour obtenir réparation des torts dont ils étaient victimes, les demandeurs ne peuvent considérer qu'ils ont été persécutés ou qu'ils n'ont pas obtenu une protection efficace de l'État.

[46] Premièrement, la Commission a conclu que la preuve documentaire démontrait que le gouvernement a fait «de grands efforts pour protéger les droits et la vie des Roms» et elle cite cette preuve documentaire à l'appui de sa conclusion, notamment la pièce A-7. Toutefois, la Commission n'a pas examiné ou mentionné dans sa décision la preuve contradictoire qui indique que malgré les efforts du gouvernement à ce sujet il y a encore des problèmes majeurs dans la mise en œuvre de ces programmes, de telle façon qu'on refuse toujours à la Hongrie l'entrée dans l'Union européenne.

[47] Cette preuve documentaire contradictoire a été mentionnée dans un document de 1999 qui s'intitule *The Roma in Hungary: Government Policies, Minority Expectations, and the International Community* (Budapest, Hongrie, 6 décembre 1999), mais la Commission n'en parle pas du tout. Tout en reconnaissant les efforts du gouvernement pour améliorer la situation des Roms, le document indique toutefois que:

[TRADUCTION]

Néanmoins, les Roms en Hongrie souffrent encore grandement d'un statut social bas et de discrimination. Certains Roms



charge that the government is not serious about carrying out its own medium-term strategy and cite what they consider to be insufficient financial resources devoted to it.

...

Although Hungary has been ranked as one of the candidate nations most likely to become a member in a relatively short period of time, the situation of its Romani population has been a major element in the EU's critique of Hungary's performance. The EU has repeatedly indicated that the Hungarian government must make additional political and financial efforts to improve the situation of the Roma if it is to meet the criteria for accession. [Application record, at pp. 58, 60.]

[48] In another document prepared by the U.S. Department of State entitled *Country Reports on Human Rights Practices—2000* (released by the Bureau of Democracy, Human Rights, and Labor, February 23, 2001) it is mentioned as follows:

Many human rights and Romani organizations claim that Roma receive less than equal treatment in the judicial process. Specifically they allege that Roma are kept in pretrial detention more often and for longer periods of time than non-Roma. This allegation is credible in light of general discrimination against Roma; however, there is no statistical evidence because identifying the ethnicity of offenders is not allowed under the data protection law. Since the majority of Roma fall into the lowest economic strata, they also suffer from poor counsel and unenthusiastic representation. [Application record, at p. 72.]

[49] With respect to the issue of discrimination in housing, the report states that the "local authorities have in some cases tried to expel Roma from towns or have taken advantage of situations (eviction for non-payment of bills or condemnation of Romani homes) to relocate and concentrate Romani populations, in effect creating ghettos" (application record, at page 73).

[50] Furthermore, according to the 2001 Amnesty International report, the Council of Europe's European Commission against Racism and Intolerance noted that

soutiennent que le gouvernement n'est pas sérieux dans la mise en œuvre de sa stratégie à moyen terme et ils font état des ressources financières insuffisantes qui y sont consacrées.

[...]

Bien que la Hongrie soit considérée comme un des candidats les plus aptes à devenir membre dans une période de temps assez courte, la situation de sa population tsigane est un élément majeur de la critique que fait l'UE de la situation en Hongrie. L'UE a indiqué de façon répétée que le gouvernement hongrois doit faire des efforts additionnels sur les plans politique et financier pour améliorer la situation des Roms si elle veut rencontrer les critères fixés pour l'admission dans l'Union. [Dossier de la demande, aux p. 58, 60.]

[48] Dans un autre document du département d'État américain, intitulé *Country Reports on Human Rights Practices—2000* (publié par le Bureau of Democracy, Human Rights, and Labor, 23 février 2001), on trouve ce qui suit:

[TRADUCTION] Plusieurs organisations dévouées aux droits de la personne et aux Roms soutiennent que les Roms ne reçoivent pas un traitement égal dans le cadre des processus judiciaires. Ils allèguent notamment que les Roms sont plus souvent en détention préventive et pour des périodes plus longues que les autres citoyens. Cette allégation est crédible au vu de la discrimination générale qui frappe les Roms. Il n'y a toutefois aucune preuve statistique à ce sujet étant donné que l'identification de l'origine ethnique des contrevenants est interdite par la loi sur les renseignements personnels. Étant donné que la majorité des Roms font partie des classes défavorisées économiquement, ils doivent se contenter d'avocats médiocres qui les représentent sans enthousiasme. [Dossier de la demande, à la page 72.]

[49] Au sujet de la discrimination dans le logement, le rapport indique que les [TRADUCTION] «autorités locales ont à l'occasion essayé d'expulser les Roms des villes, ou elles ont profité de certaines situations (comme l'expulsion pour non-paiement de factures ou la fermeture de certains domiciles tsiganes) pour reloger et regrouper les membres de la population tsigane, créant ainsi des ghettos» (dossier de la demande, page 73).

[50] De plus, selon un rapport d'Amnistie internationale de 2001, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance du Conseil de l'Europe

“severe problems of racism and intolerance continue in Hungary”. It noted that the incidence of discrimination towards the Romani population continued in all fields of life and expressed concern particularly about police ill-treatment. Yet the government still refused to pass an anti-discrimination law.

[51] In a report of a recent forum of Romany Organizations of Hungary, the “Romanies’ situation in the past 10 years have been continuously deteriorating over the past 10 years” (application record, at page 79).

[52] With respect to the issue of “special schools” of which the applicants complained, the Ombudsman himself issued a report which “found that the high proportion of Romani children in special schools for the mentally disabled was a sign of prejudice and a failure of the public education system. Schools for Roma are more crowded, more poorly equipped, and in markedly poorer condition than those attended by non-Roma” (application record, at page 74).

[53] Furthermore, even contradictions in exhibit A-7 at pages 174-196 of the certified record can be found showing that the efforts of the state to protect its citizens might not be as effective as the Board suggests where it states that “the exhibit A-7 speaks of actions by the government and police to prosecute anyone who perpetuated a crime against Romas” (my emphasis). For example at page 179:

On 9 July 2001, the RPC reported that the Jasz-Nagykun-Szolnok county prosecutor’s criminal department had reopened a case, in which two policemen and two riverbank patrol officers had been accused of forcing a 14-year-old male Roma into the icy waters of the Tisza river in Tiszabura (16 July 2001a). The young Roma was allegedly caught fishing without a valid license by the officers (*ibid.* 3 September 2001c). The resumed investigation revealed that four other young male Roma had been “ill-treated” by the four officers (*ibid.*). As of 29 August 2001, charges of torture and

souligne que [TRADUCTION] «de sérieux problèmes de racisme et d’intolérance persistent en Hongrie». Elle ajoute que l’incidence de la discrimination à l’égard des membres de la communauté rom persiste dans tous les domaines de la vie et elle fait état de ses préoccupations au sujet des brutalités policières. Malgré cela, le gouvernement refuse toujours d’adopter une loi contre la discrimination.

[51] Dans un rapport d’un forum récent des organisations romes en Hongrie, on note que [TRADUCTION] «la situation des Roms depuis 10 ans se détériore d’année en année» (dossier de la demande, page 79).

[52] Au sujet des «écoles spéciales» dont les demandeurs se sont plaints, l’ombudsman a délivré un rapport qui [TRADUCTION] «constate que la proportion élevée d’enfants tsiganes dans des “écoles spéciales” pour les handicapés mentaux était la marque d’un préjugé et d’une faillite du système d’éducation public. Les écoles pour les Roms sont plus encombrées, moins bien équipées et dans un moins bon état que celles où vont les autres citoyens» (dossier de la demande, page 74).

[53] De plus, on peut même trouver des contradictions aux pages 174 à 196 de la pièce A-7 du dossier certifié, qui démontrent que les efforts de l’État ne sont peut-être pas aussi efficaces que la Commission veut bien le croire en déclarant que «la pièce A-7 fait état d’actions prises par le gouvernement et la police contre toute personne qui commet un crime contre les Roms» (non souligné dans l’original). Par exemple, voici ce qu’on trouve à la page 179:

[TRADUCTION] Le 9 juillet 2001, le RPC rapporte que le bureau du département du procureur pénal pour le comté de Jasz-Nagykun-Szolnok a rouvert une affaire dans laquelle deux policiers et deux agents chargés de la surveillance des rives avaient été accusés d’avoir obligé un jeune garçon rom de 14 ans à se jeter dans les eaux glacées de la rivière Tisza à Tiszabura (16 juillet 2001a). Le jeune garçon rom avait semble-t-il été pris par les agents en flagrant délit de pêche sans permis (*ibid.* 3 septembre 2001c). La reprise de l’enquête a permis de découvrir que quatre autres jeunes garçons roms

unlawful detention were brought against the riverbank patrol officers (*ibid*). No mention of charges against the two policemen could be found among the sources consulted by the Research Directorate. [My emphasis.]

[54] This Court has held that all of the documentary evidence must be assessed, and it must be assessed together, and not in parts in isolation from each other (*Owusu v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1989] F.C.J. No. 33 (C.A.) (QL); *Lai v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1989), 8 Imm. L.R. (2d ) 245 (F.C.A.); and *Hilo v. Canada (Minister of Employment & Immigration)* (1991), 15 Imm. L.R. (2d) 199 (F.C.A.)). I agree with the following reasoning expressed by Hansen J. in *Polgari v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2001), 15 Imm. L.R. (3d) 263 (F.C.T.D.), at paragraph 32:

Second, the documents tendered by the applicants and those contained in the RCO disclosure materials cast doubt and indeed contradict the availability and effectiveness of state protection for Hungarian Roma. While it may have been reasonably open to the panel to make the findings it did, the absence of any analysis of the extensive documentation contained in the Hungarian Lead Case Information Package and the materials in the RCO disclosure package or the documents submitted by the applicants coupled with the failure to adequately address the contradictory documents and explain its preference for the evidence on which it relied warrants the Court's intervention.

[55] Second, the Board also implies in its decision that since Romas can seek help from international Roma and human rights organizations for wrongs done to them, the applicants cannot claim that they are being persecuted or that they do not benefit from effective state protection. Such premises, and the conclusions which the Board draws from them, fail to consider the requirement that a refugee claim should be considered based on the circumstances of each particular case. If the reasoning of the Board were to be accepted, every claim by a Hungarian Rom for refugee protection in Canada could conceivably be rejected.

avaient été «maltraités» par les quatre agents en cause (*ibid.*). Au 29 août 2001, on avait porté des accusations de torture et de détention illégale contre les agents chargés de la surveillance des rives (*ibid.*). On n'a trouvé aucune mention dans les sources consultées par la Direction des recherches du fait que des accusations auraient été portées contre les deux policiers. [Non souligné dans l'original.]

[54] Notre Cour a décidé que l'on doit évaluer toute la preuve documentaire dans son ensemble, et non en examiner chaque partie de façon isolée (*Owusu c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1989] A.C.F. n° 33 (C.A.) (QL); *Lai c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1989), 8 Imm. L.R. (2d) 245 (C.A.F.); et *Hilo c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1991), 15 Imm. L.R. (2d) 199 (C.A.F.)). Je partage l'avis exprimé par le juge Hansen dans *Polgari c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (2001), 15 Imm. L.R. (3d) 263 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.), au paragraphe 32:

Deuxièmement, les documents soumis par les demandeurs et ceux contenus dans les documents communiqués par l'ACR sèment des doutes et en fait contredisent la disponibilité et l'efficacité de la protection de l'État pour les Hongrois roms. Si, d'une part, il était raisonnable pour le tribunal de tirer les conclusions qu'il a tirées, d'autre part l'absence d'analyse de la volumineuse documentation contenue dans la trousse d'information sur les causes types hongroises, des documents de la trousse de documents communiqués par l'ACR et des documents soumis par les demandeurs, jointe à un traitement inadéquat des documents contradictoires et à l'absence d'explications sur ses préférences pour la preuve sur laquelle il s'est fondé, justifient l'intervention de la Cour.

[55] Deuxièmement, la Commission sous-entend aussi dans sa décision que comme les Roms peuvent demander réparation pour les torts commis à leur encontre auprès des organisations internationales qui s'occupent de droits de la personne et des Roms, les demandeurs ne peuvent prétendre avoir été persécutés ou ne pas bénéficier d'une protection efficace de l'État. De telles prémisses, ainsi que les conclusions que la Commission en tire, ne satisfont pas au critère qui veut qu'une revendication de statut de réfugié doit être examinée au vu des circonstances du cas particulier. Une fois confirmé ce raisonnement de la Commission, toutes les

revendications de statut de réfugié au Canada provenant de Hongrois roms pourraient en théorie être rejetées.

[56] It is also wrong in law for the Board to adopt a “systemic” approach which may have the net effect of denying individual refugee claims on the sole ground that the documentary evidence generally shows the Hungarian government is making some efforts to protect Romas from persecution or discrimination by police authorities, housing authorities and other groups that have historically persecuted them. The existence of anti-discrimination provisions in itself is not proof that state protection is available in practice: “Ability of a state to protect must be seen to comprehend not only the existence of an effective legislative and procedural framework but the capacity and the will to effectively implement that framework” (*Elcock v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1999), 175 F.T.R. 116 (F.C.T.D.), at paragraph 15). Hungary is now considered a democratic nation which normally would be considered as being able to provide state protection to all its citizens (*Ward, supra*). Unfortunately, there are still doubts concerning the effectiveness of the means taken by the government to reach this goal. Therefore, a “reality check” with the claimants’ own experiences appears necessary in all cases.

[57] The Court in *Molnar v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2003] 2 F.C. 339 (T.D.) (*Molnar*), a recent decision of this Court, illustrates, in my view, the approach that ought to be taken here. Tremblay-Lamer J. [at paragraph 23] determined that “the Board erred in imposing on the applicants the burden of seeking redress from agencies other than the police”. The function of the police forces is specifically to protect the citizens of the country and in the event they refuse or are unwilling to fulfill their inherent functions then it has been recognized by this Court that there is no obligation on the person to resort to human rights organisations. The purpose of these organizations is not to provide protection from crime. That is the role of the police (*Balogh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2002 FCT 809; [2002] F.C.J. No.

[56] La Commission commet aussi une erreur de droit en adoptant une approche «systémique» qui peut avoir comme résultat net le rejet de demandes particulières de statut de réfugié pour le seul motif que la preuve documentaire indique généralement que le gouvernement hongrois fait certains efforts pour protéger les Roms de la persécution ou de la discrimination exercée par les autorités policières, les autorités chargées du logement et les autres groupes qui les ont persécutés jusqu’ici. L’existence de mesures contre la discrimination ne constitue pas en soi une preuve que la protection de l’État est disponible en fait: «Non seulement le pouvoir protecteur de l’État doit-il comporter un encadrement légal et procédural efficace mais également la capacité et la volonté d’en mettre les dispositions en œuvre» (*Elcock c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)* (1999), 175 F.T.R. 116 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.), au paragraphe 15). On reconnaît maintenant que la Hongrie est une nation démocratique qui devrait normalement pouvoir assurer la protection de l’État à tous ses citoyens (l’arrêt *Ward*, précité). Malheureusement, il existe encore des doutes quant à l’efficacité des moyens utilisés par le gouvernement pour atteindre cet objectif. Par conséquent, il y a lieu dans tous les cas de confronter la situation théorique avec le vécu de chaque revendicateur.

[57] Dans *Molnar c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, [2003] 2 C.F. 339 (1<sup>re</sup> inst.) (*Molnar*), une décision récente de notre Cour, on trouve, selon moi, une illustration de l’approche à adopter ici. Le juge Tremblay-Lamer [au paragraphe 23] a conclu que «la Commission a commis une erreur en imposant aux revendicateurs le fardeau de chercher réparation auprès d’agences autres que les services de police». Le rôle des policiers est de protéger les citoyens du pays. S’ils refusent ou s’ils ne sont pas disposés à se décharger de leurs fonctions, notre Cour a conclu que la personne en cause n’est pas tenue de s’adresser aux agences des droits de la personne. Ces organisations n’ont pas pour mandat de protéger les victimes d’actes criminels, ce qui est le rôle de la police (*Balogh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de*

1080 (T.D.) (QL), at paragraph 44; and *N.K. v. Canada (Solicitor General)* (1995), 107 F.T.R. 25 (F.C.T.D.), at paragraphs 44-45). Tremblay-Lamer J. concluded, at paragraph 34, that the documentary evidence provided to the Board clearly indicated that despite apparent efforts by the state, “police protection of the Roma is inadequate” and also that: “[t]his evidence demonstrates that Roma live in fear of both the police and the judicial process in Hungary, as they are the victims of police violence and a judicial process that supports and even encourages violence against them”.

[58] In the case at bar, although the applicants complain of discriminatory acts, they also suffered from aggression from skinheads and police authorities. Those acts are criminal in nature. Furthermore, according to the documentary evidence, the principal applicant’s nephew was murdered by skinheads. He, along with other gypsies, sought redress from the police but it was to no avail. The Board, by suggesting that the applicants could have requested help from “international Roma and human rights organisations”, failed to address the real issue of protection from criminal acts and thus committing an error of law.

[59] Therefore, I find that the Board erred in holding that the applicants had not discharged their burden to seek protection from their country of origin.

## CONCLUSION

[60] The application for judicial review is allowed. Consequently, considering the above reasons and all the documentary evidence before me, the Board’s decision is set aside and the matter is sent back for redetermination to a newly constituted panel.

[61] In the event that the Court decides to grant the present application, which is the case here, the respondent has asked the Court to certify the following question:

*l’Immigration*), 2002 CFPI 809; [2002] A.C.F. n° 1080 (1<sup>re</sup> inst.) (QL), au paragraphe 44; et *N.K. c. Canada (Solliciteur général)* (1995), 107 F.T.R. 25 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.), aux paragraphes 44 et 45). Au paragraphe 34, le juge Tremblay-Lamer conclut que la preuve documentaire présentée à la Commission indiquait clairement que, malgré les efforts de l’État, «la protection policière accordée aux Roms est inadéquate» et aussi que: «[c]ette preuve démontre que les Roms vivant en Hongrie craignent à la fois les policiers et le processus judiciaire, puisqu’ils sont victimes de la violence policière et d’un appareil judiciaire qui appuie et même encourage la violence exercée à leur égard».

[58] En l’espèce, bien que les demandeurs se plaignent d’actes discriminatoires, ils ont aussi été les victimes de l’agression des skinheads et des autorités policières. Il s’agit là d’actes criminels. De plus, la preuve documentaire indique que le neveu du demandeur principal a été assassiné par des skinheads. Avec d’autres Tsiganes, il a cherché à obtenir réparation de la police, sans succès. En suggérant que les demandeurs auraient pu solliciter l’aide «d’organisations internationales qui s’occupent des droits de la personne et des Roms», la Commission n’a pas abordé la vraie question qui est celle de la protection face à des actes criminels. Elle a donc commis une erreur de droit.

[59] Par conséquent, je conclus que la Commission a commis une erreur en déclarant que les demandeurs ne s’étaient pas déchargés de leur obligation de chercher à obtenir la protection de leur État d’origine.

## CONCLUSION

[60] La demande de contrôle judiciaire est accueillie. En conséquence, et au vu des motifs que j’ai énoncés et de toute la preuve documentaire qui m’est soumise, la décision de la Commission est annulée et la question est renvoyée pour nouvel examen par un tribunal différemment constitué.

[61] Au cas où la Cour décidait d’accueillir la présente demande, ce qui est le cas, le défendeur a demandé que l’on certifie la question suivante:

With respect to the requirement that a claimant provide clear and convincing evidence that the state will not protect him or her, is a refugee claimant required to approach agencies beyond the police?

[62] This question has been previously certified in *Cuffy v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1996), 121 F.T.R. 81 (F.C.T.D.), at paragraph 14, but was never brought to the Federal Court of Appeal to be answered.

[63] It was decided in *Liyanagamage v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1994), 176 N.R. 4 (F.C.A.) that “a question must be one which, in the opinion of the motions judge, transcends the interests of the immediate parties to the litigation and contemplates issues of broad significance or general application . . . but it must also be one that is determinative of the appeal” (at paragraph 4). In the case at bar, the applicants seem to have been mistreated by police authorities and therefore could not be expected to seek their protection. Furthermore, since I have decided that the Board ignored relevant and important parts of the documentary evidence, I conclude that the question submitted by the respondent cannot be answered in the absence of proper factual background. This question would not be determinative of the appeal in the present case, especially if I consider that other relevant factual aspects of these refugee claims have not been properly addressed by the Board and need to be examined again before a final determination is made with respect to the issue of state protection.

[64] In conclusion, I will add that in *Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1999] 2 S.C.R. 817, the Supreme Court of Canada established as part of the duty of procedural fairness, the principle that an administrative tribunal is required to provide written reasons for its decision. The decisions affecting claimants for refugee status are of such importance and can be considered critical to their future that the omission to tell them why the result was reached would be unfair. Boilerplate-type decisions with an architecture that permits the substitution of claimants are imminently

Pour ce qui est de la condition qu'un demandeur fournisse la preuve claire et convaincante que l'État ne le protégera pas, un demandeur du statut de réfugié est-il tenu de s'adresser à des organismes en dehors de la police?

[62] Cette question avait été certifiée dans *Cuffy c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1996), 121 F.T.R. 81 (C.F. 1<sup>o</sup> inst.), au paragraphe 14, mais elle n'a jamais été transmise à la Cour d'appel fédérale pour décision.

[63] Dans *Liyanagamage c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1994), 176 N.R. 4 (C.A.F.), la Cour a déclaré que «[l]orsqu'il certifie une question [ . . . ] le juge des requêtes doit être d'avis que cette question transcende les intérêts des parties au litige, qu'elle aborde des éléments ayant des conséquences importantes ou qui sont de portée générale [ . . . ] et qu'elle est aussi déterminante quant à l'issue de l'appel» (au paragraphe 4). En l'espèce, il semble que les demandeurs aient été maltraités par les autorités policières et qu'on ne pouvait donc s'attendre à ce qu'ils leur demandent de les protéger. De plus, comme j'ai conclu que la Commission n'a pas tenu compte de parties importantes et pertinentes de la preuve documentaire, je conclus que la question présentée par le défendeur ne peut trouver de réponse en l'absence d'un contexte approprié. Cette question ne permettrait pas de trancher l'appel en l'espèce, surtout comme je considère que d'autres faits pertinents aux revendications de statut de réfugié en l'instance n'ont pas été examinés de façon appropriée par la Commission et qu'il y a lieu de les réexaminer avant de prendre une décision finale quant à la question de la protection de l'État.

[64] En conclusion, je veux ajouter que dans l'arrêt *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817, la Cour suprême du Canada a précisé que le respect de l'équité procédurale exige que le tribunal administratif fournisse des motifs écrits de sa décision. Les décisions qui affectent les revendicateurs de statut de réfugié sont d'une telle importance et elles sont si critiques pour leur avenir que l'omission de leur dire pourquoi on est arrivé à un résultat donné serait contraire à l'équité. Des décisions passe-partout, rédigées selon un plan où il suffit de

suspect and will undoubtedly generate allegations that the Board has not really turned its attention to the actual facts of a refugee claim. The case at bar is a good example of a case where the requirement of providing reasons may be satisfied from a formal point of view, but where the Board has nevertheless failed to justify its findings in an acceptable fashion.

#### ORDER

THIS COURT ORDERS that the application for judicial review of the decision of the Immigration and Refugee Board, Convention Refugee Determination Division, dated February 26, 2002, wherein it concluded that the applicants were not Convention refugees pursuant to subsection 2(1) of the *Immigration Act*, be granted and the file be remitted back to a newly constituted panel for redetermination. No question of general importance will be certified.

substituer le nom d'un revendicateur à celui d'un autre, sont extrêmement douteuses et vont sans aucun doute donner naissance à des allégations que la Commission ne s'est pas vraiment arrêtée à l'examen des faits précis de la revendication. L'affaire en l'espèce est un bon exemple d'une affaire où on peut avoir répondu de façon formelle à l'exigence de présenter des motifs, sans toutefois que la Commission ne justifie ses conclusions de façon acceptable.

#### ORDONNANCE

LA COUR ORDONNE que la demande de contrôle judiciaire de la décision de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, section du statut de réfugié, datée du 26 février 2002, par laquelle elle a conclu que les demandeurs n'étaient pas des réfugiés au sens de la Convention selon la définition du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration*, est accueillie et le dossier est renvoyé à un tribunal différemment constitué pour nouvel examen. Aucune question de portée générale ne sera certifiée.